



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-017

PUBLIÉ LE 9 MARS 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2017-02-20-007 - 2017-303 HAD Bigorre (4 pages) Page 5
65-2017-02-03-002 - ARRETE MODIF ZONE SSIAD TOURNAY (2 pages) Page 10

Centre hospitalier de Bigorre

- 65-2017-01-01-001 - Délégation de signature du Groupe Hospitalier Tarbes Lourdes (6 pages) Page 13

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2017-02-23-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Secours Populaire Français pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 20
65-2017-02-24-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2016-12-18-004 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène. (2 pages) Page 23
65-2017-03-06-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 26
65-2017-02-24-004 - Arrêté préfectoral relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation au regard d'influenza aviaire faiblement pathogène (2 pages) Page 31
65-2017-02-24-002 - Arrêté préfectoral relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation au regard de l'influenza aviaire faiblement pathogène (2 pages) Page 34

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2017-02-28-006 - 00831 ap resiliation (2 pages) Page 37
65-2017-02-07-007 - AP modif autorisation defrich PSI Lannemezan (3 pages) Page 40
65-2017-02-20-006 - Arrêté autorisant les travaux d'amélioration de l'assainissement pluvial en accotement de la RD 921 sur la commune d'ADAST (6 pages) Page 44
65-2017-02-16-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants pour l'association Chiens Courants de Bigorre (2 pages) Page 51
65-2017-02-16-002 - Arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six grands tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) (Massif du Hautacam) (3 pages) Page 54
65-2017-03-07-002 - Arrêté préfectoral temporaire interdisant la pêche sur le lac de Gubinelli (2 pages) Page 58
65-2017-03-08-002 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE (2 pages) Page 61
65-2017-03-08-005 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'ESTERRE (2 pages) Page 64
65-2017-03-08-006 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BAREGES (2 pages) Page 67
65-2017-03-08-003 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR (2 pages) Page 70

65-2017-03-08-004 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SASSIS (2 pages)	Page 73
65-2017-03-08-001 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SERS (2 pages)	Page 76
65-2017-02-28-001 - arrete-bouygues (4 pages)	Page 79
65-2017-03-03-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 84
65-2017-02-28-007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Estéous (2 pages)	Page 87
65-2017-03-01-001 - Commune de Salles Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages)	Page 90
Hôpital Le Montaigu	
65-2017-03-03-007 - Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un adjoint des cadres de classe normale (1er grade) - Branche "gestion administrative générale" (4 pages)	Page 93
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-02-22-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TARBES (2 pages)	Page 98
65-2017-02-20-003 - 201702201712 (2 pages)	Page 101
65-2017-03-07-004 - 201703081034 arrêté portant maintien du classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 104
65-2017-02-13-004 - AP BRU (2 pages)	Page 107
65-2017-02-24-001 - AP DUTHU 2017 (2 pages)	Page 110
65-2017-03-07-003 - Arrêté accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, le mardi 14 mars 2017, de 12h30 à 18h30 (2 pages)	Page 113
65-2017-02-20-002 - Arrêté agrément altisurface de FERRERE (5 pages)	Page 116
65-2017-03-03-002 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE "Ronde du Marquisat" PREVUE A BENAC LE 5 MARS 2017 (5 pages)	Page 122
65-2017-02-21-001 - arrêté autorisant la course de ski alpinisme "altitoy ternua" (4 pages)	Page 128
65-2017-03-03-003 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE ORIENTATION "SELECTION ZONE SUD OUEST DE COURSE ORIENTATION POUR LE CHAMPIONNAT DE FRANCE MILITAIRE PREVUE LE 7 MARS 2017 (4 pages)	Page 133
65-2017-03-03-001 - ARRETE AUTORISANT LES COURSES PEDESTRES "CABILAT TRAIL" A BORDERES SUR ECHEZ LE 5 MARS 2017 (6 pages)	Page 138
65-2017-03-03-005 - ARRETE DE CREATION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE 2017 (2 pages)	Page 145
65-2017-02-20-001 - Arrêté de fermeture administrative altisurface de FERRERE (2 pages)	Page 148
65-2017-03-03-004 - ARRETE MODIFIANT ARRETE PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION POUR LES COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES -COMMUNE DE VILLEFRANQUE (2 pages)	Page 151

65-2017-03-01-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, argent avec rosette au Commandant honoraire Christian BAA-PUYOULET (1 page)	Page 154
65-2017-02-20-004 - arrêté portant désignation du délégué de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (1 page)	Page 156
65-2017-02-23-001 - arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement (6 pages)	Page 158
65-2017-02-23-004 - arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre (10 pages)	Page 165
65-2017-02-23-003 - arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d' Adour (8 pages)	Page 176
65-2017-02-23-002 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » (7 pages)	Page 185
65-2017-02-28-003 - arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme aérostatique sur la commune de Bonnemazon (8 pages)	Page 193
65-2017-02-28-002 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire "Aguillon Bruno Pompes funèbres" (2 pages)	Page 202
65-2017-03-07-001 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pellerin" - Modification du siège social (2 pages)	Page 205
65-2017-02-28-005 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Sotraf "à Sarrancolin (2 pages)	Page 208
65-2017-02-28-004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOTRAF à Capvern (2 pages)	Page 211
65-2017-02-20-005 - Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans les Hautes-Pyrénées des dispositions prévues par le décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 214

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-02-20-007

2017-303 HAD Bigorre

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 – 303

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de l'HAD de Bigorre
N° FINESS 650001779**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision 2016/2329 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'HAD Bigorre (FINESS 650001779)

Vu la décision N°2017-134 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique, Madame Marie-Pierre BATTESTI ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition des associations d'usagers, du système de santé citées ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association « France Alzheimer » agréée sous le numéro N2012RN0008
 Association Française des Diabétiques (AFD65) agréée sous le numéro R2013AG0032
 Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65) agréée sous le numéro N2016RN0001
 Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs amis (UNAPEI) agréée sous le numéro N2011RN0147

D E C I D E

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de l'HAD de Bigorre :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :

Bernadette FONTAINE Association « France Alzheimer »

Alain FONTAINE Association Française des Diabétiques (AFD65)

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Christiane MOLINIER Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Monique JACOMET Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65)

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelable, le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territoriallement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **20 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Et par délégation

La Directrice de la Délégation
Démocratie Sanitaire – Usagers –
Qualité – Ethique



Marie-Pierre BATTISTI

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-02-03-002

ARRETE MODIF ZONE SSIAD TOURNAY

Arrêté portant modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Arros-Esteous à TOURNAY (65) géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1997 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Arros Estéous » à TOURNAY d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 modifié portant autorisation d'extension de capacité du service à 39 places ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Arros-Esteous à Tournay ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2017 actant l'aire géographique d'intervention du service ;

CONSIDERANT que cette modification doit permettre d'améliorer la couverture du territoire.

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La nouvelle zone d'intervention accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Arros-Estéous Secteur Tournay, situé à TOURNAY (65) est actée à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 39 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | | |
|--------------------|-------------------|----------------|---------------|
| - Allier | - Castelvieilh | - Laslades | - Orioux |
| - Angos | - Castéra-Lanusse | - Lespouey | - Oueilloux |
| - Aubarède | - Chelle-Debat | - Lhez | - Ozon |
| - Barbazan-Dessus | - Clarac | - Lizos | - Peyraube |
| - Bégole | - Collongues | - Luc | - Peyriguère |
| - Bernadets-Dessus | - Coussan | - Marquerie | - Poumarous |
| - Bordes | - Fréchou-Fréchet | - Marseillan | - Pouyastruc |
| - Bouilh-Péreuilh | - Gonez | - Mascaras | - Ricaud |
| - Boulin | - Goudon | - Montignac | - Sabalos |
| - Burg | - Hitte | - Moulédous | - Sarrouilles |
| - Cabanac | - Hourc | - Mun | - Sinzos |
| - Caharet | - Lanespède | - Oléac-Debat | - Souyeaux |
| - Calavanté | - Lansac | - Oléac-Dessus | - Thuy |
| | | | - Tournay |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : Aide à Domicile en Milieu Rural – A.D.M.R. Personnes âgées
N° FINESS EJ : 650004385

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD Arros-Estéous Secteur Tournay
N° FINESS ET : 650004393

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	39

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 3 FEV. 2017

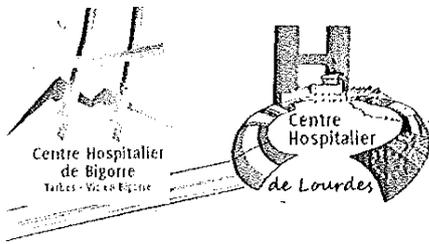
P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Centre hospitalier de Bigorre

65-2017-01-01-001

Délégation de signature du Groupe Hospitalier Tarbes
 Lourdes



DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE et du CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992

VU l'arrêté de l'A.RS. en date du 16 Mars 2016 nommant Monsieur Christophe BOURIAT en qualité de Directeur au Centre hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre ANDRY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Madame Isabelle PESSEGUE en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Monsieur Jean-Michel AUDOUY en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Mars 2012 nommant Madame Sylvie OUAZAN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 27 Décembre 2016 nommant Monsieur Gwénaél GUEGAN en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de Lourdes

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Mai 2013 nommant Madame Catherine HARDY en qualité de Coordinatrice Générale des Soins aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 3 Juillet 2015 nommant Madame Anne LE STUNFF en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et au Centre Hospitalier de LOURDES mis à disposition à 20% au Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

VU l'arrêté du CNG en date du 16 Septembre 2015 nommant Monsieur Pierre LACOSTE en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de LOURDES et de TARBES

VU l'arrêté du CNG en date du 11 Février 2016 nommant Madame Aurélie BARATIER en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES

VU l'arrêté du CNG en date du 21 Décembre 2015 nommant Madame Jeanne MONCORGER, Directrice des Instituts de Formation aux métiers de la santé du Centre Hospitalier de Bigorre et de Lourdes.

VU l'arrêté du CNG en date du 30 Décembre 2016 nommant Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 16 Août 1988 nommant Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur, à la direction des travaux

VU la décision en date du 6 Octobre 1995 nommant Madame Marie-Thérèse DARRE en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 15 Novembre 2002 nommant Monsieur Serge CABAR en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de LOURDES

VU la décision en date du 1^{er} Septembre 2004 nommant Madame Bernadette ABADIE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la nomination en date du 1^{er} Septembre 2015 de Madame Claudine CASTAGNE en qualité de cadre supérieur de santé responsable de la Formation Continue aux Centres Hospitaliers de TARBES et de LOURDES,

VU le recrutement en date du 2 Mai 2012 de Madame Stéphanie PAYET en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 8 Septembre 2010 nommant Madame Marie-Josée CAUMON en qualité de Technicien Supérieur Hospitalière au Centre Hospitalier de LOURDES

VU le recrutement en date du 1^{er} Janvier 2016 de Madame Anne OGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Janvier 2004 nommant Monsieur François LABAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 3 Février 1992 nommant Madame Isabelle LONCA en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au CH de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 21 Décembre 2002 nommant Madame Paulette PONT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date du 15 novembre 2008 nommant Madame Corinne GUIRAUD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au CH de LOURDES

VU la décision en date 02 mai 2011 nommant Madame Anne FRUTOS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière (Contrôleur de Gestion) au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU la décision en date du 6 Juin 2014 nommant Monsieur Christian MARTINEZ, Ingénieur au CH de TARBES

VU la décision en date du 15 octobre 2013 nommant Monsieur Pascal CASTRE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au CH de LOURDES

VU la nomination de Monsieur Jean-Marc GANDARIAS en qualité d'Ingénieur Biomédical

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2003 nommant Monsieur Alain PILLON en qualité d'ingénieur

VU la nomination de Madame Carine MEIGNANT, Ingénieur Responsable Qualité/Gestion des Risques

VU le recrutement en date du 21 Mars 2016 de Madame Julie LORRAIN, Technicien Supérieur Hospitalier Responsable de Communication,

VU la décision en date 15 Mai 2014 nommant Madame Béatrice LAFFON en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES

VU les désignations en qualité de responsables au sein de la Direction des Services Logistiques, de la Maintenance, des Achats et des Travaux de Messieurs LUDWIG, MAILLARD, PIERRAT, JEANTICOU, SOULANCE, SASSO, DULAC

VU la convention de Direction commune Tarbes -Lourdes en date du 20 Novembre 2009

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BOURIAT, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre à TARBES et du Centre Hospitalier de Lourdes à LOURDES, une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Directeur adjoint, afin de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction DELEGUEE du CH de Lourdes et TRAVAUX d'Investissement

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion du projet d'établissement, d'actes d'acquisition ou cession du patrimoine foncier des établissements, des conventions constitutives de groupements de coopération sanitaires, groupements d'intérêt économique ou public.

En cas d'empêchement, une délégation permanente est également donnée à Madame Paulette PONT pour le site de Labastide du CH de Lourdes.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Joseph DI TRAPANI, Ingénieur Hospitalier Principal, en ce qui concerne les Travaux d'Investissement du Centre Hospitalier de TARBES pour signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction du GHT et des COOPERATIONS INTER-HOSPITALIERES

Une délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre ANDRY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette Direction à l'exclusion des conventions de coopération inter-établissements à portée générale.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction du SECRETARIAT GENERAL, DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA COMMUNICATION

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie BARATIER, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction.

En cas d'empêchement :

- *en ce qui concerne les affaires médicales*, délégation est donnée à Madame Béatrice LAFFON pour TARBES, et à Madame Marie-Thérèse DARRE pour LOURDES.

- *en ce qui concerne le secrétariat général*, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

- *en ce qui concerne la Communication*, délégation est donnée à Madame Julie LORRAIN, Responsable de Communication.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des AFFAIRES FINANCIERES

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel AUDOUY à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception de la signature des emprunts.

En cas d'empêchement une délégation permanente est également donnée à Madame Stéphanie PAYET, à Madame Corinne GUIRAUD à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction du CONTROLE DE GESTION

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement au sein de la DAF, une délégation permanente est également donnée à Madame Anne FRUTOS à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION CONTINUE

Une délégation permanente est donnée à Madame Anne LE STUNFF à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa Direction à l'exception des décisions de recrutement et promotions de grades relatives à la catégorie A.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Bernadette ABADIE pour TARBES, à Monsieur Serge CABAR pour LOURDES en ce qui concerne la DRH et à Mme Claudine CASTAGNE en ce qui concerne la formation continue.

En cas d'empêchement des 4 personnes précédemment citées et en ce qui concerne la DRH et la formation continue, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre ANDRY au titre de sa délégation générale.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la Direction de la LOGISTIQUE, DES ACHATS ET DE LA MAINTENANCE

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gwénaél GUEGAN, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière et des marchés supérieurs à 150 000 €.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame Anne OGE pour TARBES et Madame Marie-Josée CAUMON pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 €.

Secteur biomédical :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Marc GANDARIAS pour TARBES et pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.

Sécurité/sûreté :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Alain LUDWIG pour TARBES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 €.

Services techniques :

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian MARTINEZ pour TARBES et à Monsieur Pascal CASTRE pour LOURDES, à l'exception de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à :

- Monsieur Ludovic MAILLARD, Monsieur Patrice PIERRAT, Monsieur Dominique JEANTICOU et Monsieur Serge SOULANCE pour signer les bons de commande qui concernent le site de la Gespe d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €,
- Monsieur Antoine SASSO pour signer les bons de commande qui concernent le site de l'Ayguerote d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €,
- Monsieur Alain DULAC pour signer les bons de commande qui concernent le site de Vic-en-Bigorre d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction de l'ACTION GERONTOLOGIQUE

Une délégation permanente est donnée pour le Centre Hospitalier de Tarbes à Madame Patricia LABORDE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'empêchement, une délégation est également donnée à Madame Isabelle LONCA pour l'Hôpital de l'Ayguerote à Monsieur François LABAT pour l'Hôpital de VIC EN BIGORRE.

En cas d'empêchement, une délégation est donnée à :

- Madame Renée BERGERO, Madame Josiane SARRES, Monsieur François BARRAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de l'Ayguerote (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),
- Madame Françoise GOMEZ, Madame Corinne NIVET, Madame Isabelle PORTASSAU, pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière concernant le site de Vic-en-Bigorre (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »),

Une délégation permanente est donnée à Madame Chantal AURENSAN, Madame Fanny CALBA, Madame Sylvie DARAM, Madame Mélanie FESQUET, Madame Valérie FOURCADE, Madame Joëlle GASNIER, Madame Emmanuelle PEYREGNE, Madame Véronique PORTAL, Monsieur Cédric CAZAUX, Monsieur Thierry LAGUERRE pour signer l'autorisation de sortie de corps avant mise en bière durant les gardes administratives (selon les modalités définies dans la procédure « Prise en charge du décès d'un patient ou d'un résident - Sites gériatriques »).

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'ORGANISATION, QUALITE ET GESTION DES RISQUES

Une délégation permanente est donnée à Madame Sylvie OUAZAN, Directrice Adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des factures d'un montant supérieur à 150 000 euros.

En cas d'empêchement et en ce qui concerne le système d'information, une délégation est donnée à monsieur Alain PILLON, ingénieur.

En cas d'empêchement et en ce qui concerne la Qualité/Gestion des Risques, une délégation est donnée à Madame Carine MEIGNANT, Responsable Qualité.

ARTICLE 11 : Délégation particulière à la DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine HARDY, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et des responsabilités qui lui sont confiées.

ARTICLE 12 : Délégation particulière à la direction de l'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS, FORMATION DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Une délégation permanente est donnée à Madame Jeanne MONCORGER, Directrice de l'IFSI à l'effet de signer au nom du directeur tout acte et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des documents budgétaires.

ARTICLE 13 : Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative

Monsieur Jean-Pierre ANDRY, Monsieur Jean-Michel AUDOUY, Madame Aurélie BARATIER, Monsieur Gwénaél GUEGAN, Madame Catherine HARDY, Madame Anne LE STUNFF, Monsieur Pierre LACOSTE, Madame Jeanne MONCORGER, Madame Sylvie OUAZAN, Madame Anne FRUTOS, Madame Patricia LABORDE disposent d'une délégation permanente de signature dans le cadre de leur astreinte administrative.

ARTICLE 14 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera portée à la connaissance de Direction Départementale de l'ARS, du Receveur de l'Etablissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Elle annule et remplace la précédente décision.

Fait à TARBES, le 1^{er} Janvier 2017

Le directeur du Groupe Hospitalier

A circular official stamp of the hospital group is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'LE DIRECTEUR' and 'GROUPE HOSPITALIER'. The signature is a cursive script in black ink.

Christophe BOURIAT

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-23-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Secours
Populaire Français pour la domiciliation des personnes
sans domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Service Politiques Sociales de L'Etat

Arrêté n°65-2017-

portant renouvellement de l'agrément
du Secours Populaire Français
des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des
personnes sans domicile stable

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 fixant les modèles du formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant agrément pour trois ans du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, fondée sur le nouveau cahier des charges, présentée le 15 février 2017 ;

Considérant que le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans les conditions fixées par le cahier des charges et qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées est agréé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées s'engage à :

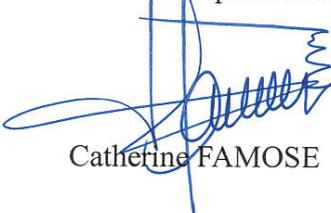
- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'il domicilie
- enregistrer les prises de contacts des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- informer les organismes payeurs de prestations sociales du département (CPAM/CAF/MSA) et le Conseil Départemental, lorsqu'ils font la demande pour une personne nommément désignée, si cette personne y est effectivement domiciliée.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-24-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
N°65-2016-12-18-004 portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire faiblement pathogène.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017- TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° modifiant l'arrêté préfectoral N° 65-2016-12-18-004 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-18-004 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène de l'exploitation de l'EARL MACHADO à Lamarque-Pontacq;

CONSIDERANT les opérations d'abattage du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

CONSIDERANT la neutralisation des lisiers par un stockage de 60 jours ;

CONSIDERANT le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapport d'essai SA-17-01059) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,
[Signature]
A Chef du Service Santé, Protection Animales
Catherine FAMOSE

Christine DARROUY-PAU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-03-06-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017– TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SPA-E-036 du 03 mars 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°170581, du 06/03/2017 mettant en évidence du virus H5N8 d'influenza aviaire hautement pathogène sur les prélèvements réalisés dans l'exploitation de Monsieur SAINT-BLANCARD Didier à Castelnau-Rivière-Basse (65700) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Monsieur SAINT-BLANCARD Didier à Castelnau-Rivière-Basse (65700) est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale en charge de la protection des populations (DDPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, la DDPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

10°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans

l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sont détruits ou par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la DDPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDPP ou de son représentant.

Article 3 : Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 06 mars 2017



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-24-004

Arrêté préfectoral relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation au regard d'influenza aviaire faiblement pathogène



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017– TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation au regard d'influenza aviaire faiblement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPAE-76 du 13 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire, ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-16-004 du 15 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles, appartenant à la SCEA LAGLEYZE à Sentous ;

CONSIDERANT les opérations d'abattage du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

CONSIDERANT la neutralisation des lisiers par un stockage de 60 jours ;

CONSIDERANT le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapport d'essai SA-17-01360) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les arrêtés de mise sous surveillance susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-24-002

Arrêté préfectoral relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation au regard de l'influenza aviaire faiblement pathogène

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017– TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation au regard d'influenza aviaire faiblement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-73 du 13 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire, ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles, dont l'exploitant est Monsieur MOULIE Christophe à Lascazères ;

CONSIDERANT les opérations d'abattage du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

CONSIDERANT la neutralisation des lisiers par un stockage de 60 jours ;

CONSIDERANT le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapport d'essai SA-17-01287) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les arrêtés de mise sous surveillance susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,

Catherine FAMOSE
par substitution
Directrice du Service Santé, Protection Animales
et Environnement
Christine DARROUY-PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-006

00831 ap resiliation

Résiliation d'une convention passée entre l'État et Promologis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n°

Service urbanisme, foncier, logement

**portant résiliation d'une convention
passée entre l'État et la SA d'HLM LE
TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue
PROMOLOGIS SA d'Habitation à Loyer Modéré
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)
du code de la construction et de l'habitation**

Bureau logement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU la convention n° 95 07 831/1, ouvrant droit à l'APL, passée le 20 juillet 1995, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et la SA d'HLM LE TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, pour le programme de 2 logements au 49 avenue Aristide Briand à Tarbes, publiée à la conservation des Hypothèques Tarbes 1^{er} bureau, le 17 octobre 1995, volume 1995 P n° 4401 annulée et remplacée par l'avenant n° 1 publié à la conservation des Hypothèques Tarbes 1^{er} bureau, le 6 avril 1999, volume 1999 P n° 1616 et expirant le 30 juin 2027, renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales,

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la démolition des logements faisant l'objet de ladite convention ;

CONSIDÉRANT le projet de PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré de construire 4 logements individuels PLAI sur la même parcelle ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T E

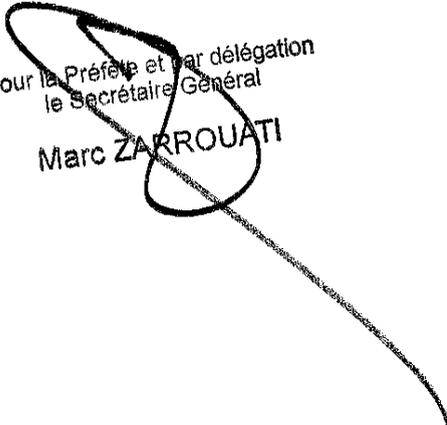
ARTICLE 1^{er} : La convention n° 95 07 831/1 publiée le 17 octobre 1995 annulée et remplacée par l'avenant n° 1 publié le 6 avril 1999 entre l'État et la SA d'HLM LE TOIT FAMILIAL des Hautes-Pyrénées devenue PROMOLOGIS société anonyme d'Habitation à Loyer Modéré relative au programme de deux logements, au 49 avenue Aristide Briand à Tarbes est résiliée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 FEV. 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-07-007

AP modif autorisation defrich PSI Lannemezan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau, forêt
Mission forêt, filière bois

**Arrête modificatif d'autorisation de
défrichement de bois et forêt sur la commune
de Lannemezan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015152-0003 du 20/05/2015 autorisant le défrichement de bois et forêt sur la commune de Lannemezan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'acte d'engagement et ses annexes du 26 janvier 2017 de la société PSI pour la réalisation de travaux de boisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 5 de l'arrêté n°2015152-0003 du 20/05/2015 est modifié comme suit :

Les travaux de boisement consisteront au boisement d'un peuplement de faible valeur économique d'une superficie totale de **3,5013 ha** appartenant à la commune de Burg réparti sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	n°
Burg	Sarbaneou	A	413
Burg	Sarbaneou	A	418
Burg	Sarbaneou	A	420
Burg	Cap de la Plagne	A	500
Burg	Hourcadet	A	369
Burg	Hourcadet	A	381
Burg	Hourcadet	A	412

En outre, selon l'engagement de la commune de Lannemezan du 25 avril 2014, une surface de 3,50 ha sera portée en espace boisé classé (EBC) au plan local d'urbanisme. L'EBC sera localisé conformément à l'extrait annexé au présent arrêté du plan d'aménagement validé par la délibération n°2016/89 du 25 juillet 2016 de la commune de Lannemezan sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle	Surface à classer en EBC
Lannemezan	F	712	41 ha 99 a 05 ca	3 ha 50 a

ARTICLE 2 -

Les autres articles et l'annexe 1 sont sans changement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

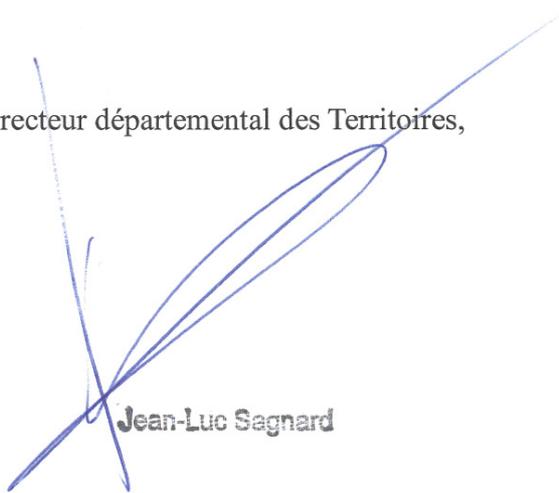
- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lannemezan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Bénac.

Tarbes, le - 7 FEV. 2017

Le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc Sagnard

**Annexe à l'arrêté modificatif n°
d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Lannemezan**

Orientation d'aménagement et de programmation du CM 10 : localisation des espaces boisés classés



Légende :

 Compensation PSI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-20-006

Arrêté autorisant les travaux d'amélioration de
l'assainissement pluvial en accotement de la RD 921 sur la
commune d'ADAST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE AUTORISANT, AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LES
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE
L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL EN
ACCOTEMENT DE LA RD 921
COMMUNE D'ADAST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la demande déposée par le maire de la commune d'Adast, le 16 août 2016, en vue de réaliser les travaux d'amélioration de l'assainissement pluvial en accotement de la RD 921 ;
- VU l'avis de la mission inter-service de l'eau et de la biodiversité (MISEB) émis lors de la séance du 9 septembre 2016 ;
- VU le rapport du 23 janvier 2017, établi par le service en charge de la police de l'eau ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 2 février 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au maire d'Adast le 2 février 2017 au titre de la procédure contradictoire et son accord du 16 février 2017 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de remise en état des ouvrages existants sur le cours d'eau en bordure de la route départementale 921 afin d'assurer la continuité des écoulements des eaux pluviales sans débordement ;
- CONSIDERANT** l'importance de sécuriser la circulation des usagers sur le secteur concerné par les interventions ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que les travaux n'auront pas une durée supérieure à six mois et qu'ils n'apporteront pas d'impact notable sur les eaux et le milieu aquatique ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les milieux et les espèces ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1– Objet de l'autorisation

La commune d'Adast, mairie, 12, rue du soleil, 65260 Adast, représentée par son maire, désigné ci-après «le pétitionnaire», est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'amélioration de l'assainissement pluvial en accotement de la RD 921 sur la commune d'Adast.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	autorisation	Arrêté du 13 février 2002

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux consistent à réaliser :

- la remise en place du busage, en lieu et place de celui soulevé lors des intempéries de février 2015, sur une longueur de 80 m,
- le renforcement d'un secteur déjà busé, par le doublage du busage afin d'évacuer le débit de pointe d'écoulement, sur une longueur de 120 m,
- la création d'un piège à cailloux sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, en amont de la zone de réhabilitation,
- la mise en place d'une extension busée jouant le rôle de bras de décharge, à la sortie du piège à cailloux déjà existant sur la commune d'Adast.

Les busages mis en place seront d'un diamètre de 400 mm. En complément des prescriptions générales ministérielles et spécifiques du dossier, une attention particulière est à apporter pour un calage des extrémités amont et aval du fond des passages busés à trente centimètres en dessous du fond du lit mineur des points de raccordement.

Article 3 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée.

En particulier, le piège à cailloux réalisé juste en aval de la commune de Pierrefitte-Nestalas, fera l'objet de curage dont la fréquence doit être déterminée en fonction de l'importance du charriage constatée durant les premiers mois d'exploitation, avec un minimum d'un curage annuel. Les cailloux et matières solides sont évacués vers une installation de stockage des déchets inertes adaptées.

Article 4 – Périodes et délai d'exécution, durée de validité

La période autorisée pour la réalisation des travaux s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

Conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire, renouvelable une fois.

La durée de validité des ouvrages est de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'agence française pour la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (AFB), du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en trois exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Article 5 – Sauvegarde de la faune piscicole

Les mesures de sauvegarde de la faune piscicole sont prises en charge par le pétitionnaire en préalable des interventions dans le cours d'eau.

Au moins une opération de sauvetage piscicole est organisée par le pétitionnaire. En application de l'article L.436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auparavant auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Article 6 – Évitement et réduction des incidences en phase de chantier

Avant le démarrage du chantier, le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier, et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable, accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention,
- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- l'enlèvement aussitôt après l'achèvement des travaux de tous les dépôts de matériaux, décombres, terres, en excès qui pourraient subsister.

Article 7 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 – Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 13 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Adast pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

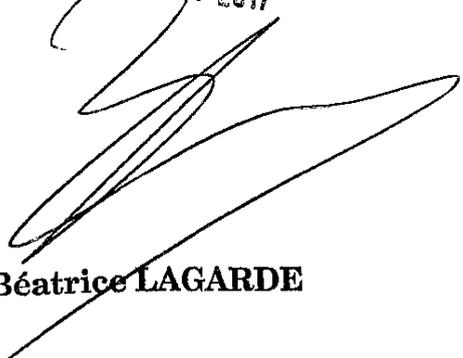
Article 19 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire d'Adast,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le

20 FEV. 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-16-003

Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants pour l'association Chiens Courants de Bigorre



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DES EPREUVES
DE CHIENS COURANTS**

Bureau biodiversité 4

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'association Chiens Courants de Bigorre en date du 16 février 2017 ;

SUR proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Monsieur le président de l'association Chiens Courants de Bigorre est autorisé à organiser une épreuve pour chiens courants du 6^{ème} groupe sur la voie du lièvre, du chevreuil, du renard et du sanglier le **samedi 25 mars 2017** sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association Chiens Courants de Bigorre.

Tarbes, le **16 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-16-002

Arrêté portant autorisation de captures et de lâchers de six
grands tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) (Massif du
Hautacam)

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
CAPTURES ET DE LACHERS DE
SIX GRANDS TETRAS
(*Tetrao urogallus aquitanicus*)**

Bureau biodiversité

(MASSIF DU HAUTACAM)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'écologie du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, notamment ses articles 5, 6, et 7 ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 ;

VU la demande en date du 6 février 2017 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées relative à la capture et au lâcher de six individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2017 de la société de chasse de Beaucens-Artalens, détentrice du droit de chasse ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

CONSIDÉRANT le Programme Interreg V-A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées entre dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le suivi des grands tétras équipés de GPS permettra d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT que cette action s'inscrit dans un partenariat franco-espagnol, dont l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure le pilotage ;

CONSIDÉRANT que le personnel de la fédération départementale des chasseurs a suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que les techniques de captures sont adaptées ;

CONSIDÉRANT que le temps de manipulation des oiseaux est très réduit ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux capturés seront relâchés au même endroit ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet européen HABIOS de préservation des habitats de l'avifaune bio indicatrice des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs est autorisé à capturer ou à faire capturer par des personnes désignées par ses soins, six individus de l'espèce grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*), mâles et femelles afin de les équiper de GPS, sur le territoire des communes d'Artalens et de Beaucens sur le massif du Hautacam.

Les personnes désignées par le président de la fédération départementale des chasseurs doivent avoir suivi la formation nécessaire pour la capture et la manipulation des oiseaux auprès de l'unité « faune de montagne » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Chaque oiseau capturé sera relâché au même endroit.

La finalité de ces captures est d'évaluer la fréquentation des espaces aménagés pour les oiseaux en vue d'améliorer la qualité de leurs habitats de reproduction (nichée et élevage des jeunes) et d'alimentation d'une part et d'autre part d'étudier le comportement des oiseaux tout au long de leur cycle annuel (hivernage, place de chant, reproduction, corridors écologiques) et ainsi améliorer les connaissances sur l'espèce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2019.

ARTICLE 3 : Un bilan annuel de l'opération sera présenté par la fédération départementale des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires des communes d'Artalens et de Beaucens et dont ampliation sera adressée à :

- mairie de Beaucens,
- mairie d'Artalens,
- société de chasse de Beaucens Artalens,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- office national de la chasse et de la faune sauvage,
- observatoire des galliformes de montagne,

Tarbes, le **16 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-07-002

Arrêté préfectoral temporaire interdisant la pêche sur le lac
de Gubinelli



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté Préfectoral temporaire interdisant la

pêche sur le lac de GUBINELLI

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par le Club CARPE 65 en date du 12 février 2017;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de faciliter le déroulement de la compétition enduro de pêche de la carpe, la pêche sera fermée sur le lac de GUBINELLI du vendredi 5 mai (7h00) au lundi 8 mai 2017 (18h00).

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêt sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

Article 5

Monsieur. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
Messieurs les Maires des communes de Bours et de Bazet .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 7 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-08-002

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ESQUIEZE-SERE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ESQUIÈZE-SÈRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562 et R562,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le plan d'exposition aux risques de la commune d'Esquièze-Sère approuvé le 23 février 1987 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Esquièze-Sère,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan d'exposition aux risques approuvé le 23 février 1987 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune, des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Esquièze-Sère.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Esquièze-Sère. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

08 MARS 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-08-005

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
d'ESTERRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ESTERRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562 et R562,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Esterre approuvé le 13 juillet 2006,

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Esterre.

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 13 juillet 2006 est prescrite sur le territoire de la commune d'Esterre.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune, des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Esterre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Esterre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 08 MARS 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-08-006

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BAREGES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BAREGES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562 et R562,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le plan d'exposition aux risques de la commune de Barèges approuvé le 22 juin 1987 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Barèges.

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan d'exposition aux risques approuvé le 22 juin 1987 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Barèges.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune, des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Barèges.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Barèges. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

08 MARS 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-08-003

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de LUZ-SAINT-SAUVEUR



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562 et R562,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Luz-Saint-Sauveur,

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Luz-Saint-Sauveur.

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Préfète des Hautes-Pyrénées

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 24 août 2010 est prescrite sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune, des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Luz-Saint-Sauveur. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 08 MARS 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-08-004

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de SASSIS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n°

**prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SASSIS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562 et R562,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SASSIS approuvé le 22 mars 2005,

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Sassis.

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22 mars 2005 est prescrite sur le territoire de la commune de Sassis.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune, des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Sassis.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sassis. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 08 MARS 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-08-001

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de SERS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

prescrivant la révision du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SERS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L562 et R562,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le plan d'exposition aux risques de la commune de Sers approuvé le 13 février 1991 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Sers.

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-16-P-0023 du 5 octobre 2016 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux communes du bassin de la vallée du Bastan.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La révision du plan d'exposition aux risques approuvé le 13 février 1991 valant plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Sers.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune, des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Sers.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sers. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

08 MARS 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-001

arrete-bouygues



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté N°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Affaire suivie par : Marie-José
Marzoli

Tél : 05 62 51 40 92

Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de construire,
d'aménager ou de modifier un Établissement
Recevant du Public (ERP) comportant une demande
de dérogation**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier N° : 065 440 16 00103

Commune : TARBES

Demandeur : Madame Marie-Hélène BOUYGUES

Adresse du demandeur : Rue Jean Loup Chrétien – Zone Kennedy

Nom de l'établissement : Association Entraide Services

Adresse des travaux : Rue Jean Loup Chrétien – Zone Kennedy

Siret : 345 099 725 00037

Type/Catégorie : W - 5

La Préfète Des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 – 14h00-17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le dossier présenté par l'Association Entraide services, représentée par Madame Bouygues Marie-Hélène, pour la mise en accessibilité d'un établissement, situé rue Jean-Loup Chrétien, Zone Kennedy à Tarbes 65000, faisant l'objet de la demande n° 065 440 16 00103, comportant une demande de dérogation technique, sur la mise en accessibilité ;

Considérant que pour motiver une dérogation pour impossibilité technique, afin de permettre à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'examiner en toute objectivité un dossier qui présente une demande d'une dérogation pour impossibilité technique, celui-ci doit à minima comporter les justifications suivantes soit :

– Justifier de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique, attestation d'un architecte ou homme de l'art (ou un professionnel du bâtiment) justifiant d'une impossibilité technique (**document essentiel au dossier**) ;

- Joindre le rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment ;

- Joindre éventuellement l'attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété ;

- Joindre l'avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

Considérant que sur le fond, la demande de dérogation n'est pas explicite et ne répond pas aux normes de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (C.C.CH.)

Considérant l'avis défavorable, à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 440 16 00103 relative à l'Association Entraide Services, comportant une demande de dérogation, aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, est refusée.

Article 2 :

Art. R. 111-19-40.-I.-La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique.

« II.-Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois.

« III.-Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général, la Directrice de cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 FEV. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le préfet de la Haute-Pyrénées a autorisé le maire de la commune de Bouygue à signer, en son nom, les arrêtés relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

ARRÊTÉ

Article 1er

Le maire de la commune de Bouygue est autorisé à signer, en son nom, les arrêtés relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 2

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la décentralisation, et de l'article 17 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-03-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de la Geüne au niveau des travaux de la bretelle de raccordement de la RN 21 sur la commune de LOUEY.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 13 mars au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 3 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-007

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans
l'Estéous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Estéous en amont du pont de la départementale 943 à Maubourguet.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 6 mars au 31 octobre 2017

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 février 2017

JL Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-03-01-001

Commune de Salles

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Commune de Salles
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Clémence LONGEOT et M. Cédric MONTERO afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, sans création de point d'eau interne, situé sur le territoire de la commune de Salles, lieu-dit Harious, parcelles cadastrées section C n°s 317, 308 à 315, 318 à 328, 331, 335 à 337 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 1^{er} février 2017 ;

Vu le courrier adressé par Mme Clémence LONGEOT et M. Cédric MONTERO concernant l'utilisation des parcelles agricoles autour de la grange

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine, sans création de point d'eau interne, situé sur le territoire de la commune de Salles, lieu-dit Harious, parcelles cadastrées section C n°s 317, 308 à 315, 318 à 328, 331, 335 à 337 sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs et que les enduits soient restaurés en chaux et sable.

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Aucun point d'eau ne sera installé à l'intérieur de la grange.

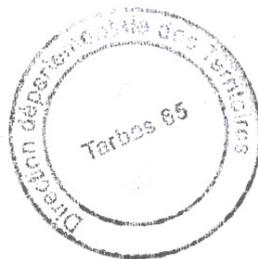
ARTICLE 3 - Les terres situées autour de la grange devront être entretenues et utilisées à des fins agricoles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mme Clémence LONGEOT et M. Cédric MONTERO, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 1 MARS 2017



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Hôpital Le Montaigu

65-2017-03-03-007

Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue
du recrutement d'un adjoint des cadres de classe normale
(1er grade) - Branche "gestion administrative générale"



Astugue le 3 mars 2017

DECISION PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT
DE 1 ADJOINT DES CADRES DE CLASSE NORMALE (1^{er} grade)

BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE »

La Directrice par intérim de l'Hôpital le Montaigu

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ,
- Vu la publication de poste vacant d'Adjoint des Cadres à l'hôpital le Montaigu du 01/02/2017 au 01/03/2017,
- Vu la décision d'ouverture du concours d'adjoint des cadres de l'hôpital le Montaigu en date du 03/03/2017,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 1 Adjoint des cadres de Classe Normale (premier grade) sera organisé au Centre Hospitalier de Bigorre à compter du 2 Mai 2017 afin de pourvoir :

- 1 poste à l'hôpital le Montaignu branche gestion administrative générale (service Direction des Ressources Humaines)

Article 2 :

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Article 3 :

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013, les épreuves mentionnées aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 27 septembre 2012 sont établies en application des programmes définis au B du I de l'annexe I pour la branche « gestion économique, finances et logistique » de l'arrêté sus-visé. (joint en annexe).

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

Admission :

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I (cf annexes) (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Article 4 :

L'avis de concours est affiché dans les locaux de l'hôpital le Montaigu et dans ceux de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, ainsi que dans ceux de la préfecture du département des Hautes Pyrénées.

Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, **avant le 14 avril 2017.**

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent retirer un dossier d'inscription auprès du bureau du personnel et, fournir les pièces suivantes :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent :

- joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie des diplômes,

et retourner l'ensemble du dossier à :

**Hôpital le Montaigu
Madame La Directrice par intérim
2 rue des Pyrénées
65200 ASTUGUE**

Article 5 :

Les modalités d'organisation du concours pour les Centres Hospitaliers de Bagnères de Bigorre, de Lourdes et de Bigorre et de constitution du jury seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre.

La Directrice par intérim



Patricia LABORDE

Affichage :

- Hôpital le Montaigu
- Préfecture du département
- Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ANNEXE I PROGRAMME DES ÉPREUVES

- **II. - Programme : branche « gestion administrative générale »**

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
- recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
- conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-22-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de la commune de TARBES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant dissolution de la régie de
recettes auprès de la police municipale de
la commune de TARBES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 et l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes aux régisseurs de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-154-5 portant création d'une régie municipale en vue de l'encaissement des amendes de police de la commune de Tarbes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-154-12 portant désignation du régisseur et du régisseur adjoint chargés de l'encaissement des amendes de police de la commune de Tarbes ;

Considérant que M. ARROUDET Jacques, régisseur titulaire, et M. OLYMPIE Thierry, régisseur suppléant Thierry n'enregistrent plus aucun paiement des contraventions liées au code de la route ;

Considérant que la gestion des contraventions est désormais assurée par le centre national de traitement ;

Vu le courrier du maire de Tarbes du 16 janvier 2017 demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publique du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 février 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Tarbes

ARTICLE 2 – Les arrêtés n° 2003-154-8 et n° 2003-154-12 du 3 juin 2003 portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de Tarbes sont abrogés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Tarbes, le **22 FEV. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-20-003

201702201712



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE n°
portant autorisation

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

Vu la loi du 15 novembre portant sur la liberté des funérailles ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

Vu le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatifs aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le certificat de décès de Monsieur Paride VENTRONE, établi le 17 février 2017 par le docteur Gaudet – SAMU 65 ;

Vu l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée le 17 février 2017 par le maire d'ARAGNOUET ;

Considérant la demande de transport du cercueil de M. Paride VENTRONE, né le 23 août 1956, et décédé le 17 février 2017 à ARAGNOUET, présentée par la SARL SOTRAF « Le Choix Funéraire », 123 rue du Goutillou à CAPVERN(65)

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le corps de M. Paride VENTRONE, né le 23 août 1956, décédé le 17 février 2017 à ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté :

- par voie routière de **TARBES à TOULOUSE-BLAGNAC le mardi 21 février 2016**

- par voie aérienne et route de **TOULOUSE-BLAGNAC à VAIRANO PATENDRA**

afin d'y être inhumé.

ARTICLE 2 – Le transport de corps ne pourra être effectué qu'après accomplissement des mesures de précaution et de salubrité prescrites par les textes sus-visés.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est donnée sous réserve de l'accord délivré par les autorités consulaires intéressées.

ARTICLE 4 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la SARL SOTRAF « Le Choix Funéraire » 123 rue du Goutillou à CAPVERN (65).

Bagnères-de-Bigorre, le 20/02/2017

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Philippe FERAL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-07-004

201703081034 arrêté portant maintien du classement d'un
office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2017
portant maintien du classement d'un office de
tourisme

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014141-0027 en date du 21 mai 2014 portant classement de l'office de tourisme Grand Tourmalet Pic du Midi situé 3 allée Tournefort à Bagnères de Bigorre (65200) en catégorie II,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Considérant que le transfert de l'office de tourisme à la Communauté de communes de la Haute Bigorre n'a pas eu d'impact sur les critères requis en vue d'obtenir le classement catégorie II, seul le nom a été modifié,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Tourmalet Pic du Midi situé 3 allée Tournefort à Bagnères de Bigorre (65200) est maintenu dans le classement catégorie II pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 20 mai 2019.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

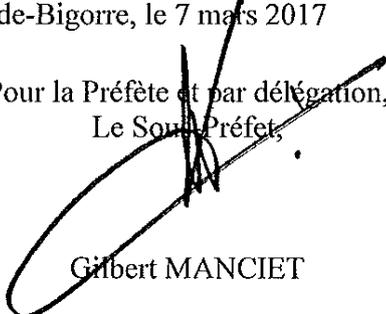
ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 7 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-13-004

AP BRU

Renouvellement de l'agrément de garde-pêche particulier



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES DE BIGORRE

ARRÊTE N°
portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-317-0004 en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis BRU ;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA "les Pêcheurs campanois" à M. Francis BRU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur l'Adour du pont de Gerde à Payolle, ruisseaux et lacs compris ;

SUR proposition du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRÊTE

Article I – M. Francis BRU né le 14 janvier 1955 à Tournay (65), domicilié 34 avenue Philadelphie à GERDE (65) est agréé, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article II - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis BRU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le territoire concerné est annexé au présent arrêté.

Article III – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article IV – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis BRU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX –
tél. 05 62 91 30 30 - Télécopie 05 62 91 04 78
- Mél : sp-bagnères@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
Site internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

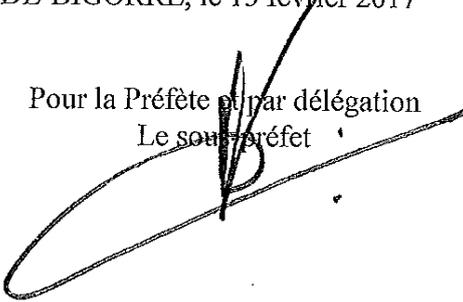
Article V – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article VI - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article VII - M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Campanois », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAGNERES-DE-BIGORRE, le 13 février 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-24-001

AP DUTHU 2017

renouvellement de l'agrément de M. YVES DUTHU en qualité de garde des bois particulier

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :

**portant agrément de M. Yves DUTHU
en qualité de garde des bois particulier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la commission délivrée par M. Norbert CARRERE, Président de la commission syndicale de la Basse Montagne des Baronnies (CSBMB), à Monsieur Yves DUTHU par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yves DUTHU;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

Article I – M. Yves DUTHU, né le 17 mai 1956 à Esparros (65),

domicilié Quartier « La Taillade » - 65130 ESPARROS

EST AGREE en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de la commission syndicale de la Basse montagne des Baronnies (CSBMB) située sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

Article II – La localisation du territoire concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article III – Le présent agrément est délivré pour une nouvelle période de **CINQ ANS**

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article IV -- Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves DUTHU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article V. -- Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article VI - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article VII. - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la commission syndicale de la Basse Montagne des Baronnies.

Bagnères de Bigorre, le 24 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-07-003

Arrêté accordant la suppléance des fonctions préfectorales
à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète
d'Argelès-Gazost, le mardi 14 mars 2017, de 12h30 à
18h30



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N°
accordant la suppléance
des fonctions préfectorales à
Madame Myriel PORTEOUS,
sous-préfète d'Argelès-Gazost,
le mardi 14 mars 2017, de 12h30 à 18h30

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Gilbert MANCIET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 17 juin 2016 portant nomination de Mme Myriel PORTEOUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfète, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant l'absence simultanée de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées, de M. Marc ZARROUATI, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le mardi 14 mars 2017, de 12h30 à 18h30 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète d'Argelès-Gazost, est chargée de la suppléance des fonctions préfectorales, le mardi 14 mars 2017, de 12h30 à 18h30.

ARTICLE 2 - Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 mars 2017



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-20-002

Arrêté agrément altisurface de FERRERE

Nouvel agrément de l'altisurface de FERRERE, lieu-dit Batmale



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-02-
portant agrément de l'altisurface
sis sur la commune de FERRERE
lieu-dit Batmale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs-annexe 1-§6 : dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;

Vu la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;

Vu la demande du 30 novembre 2016 par laquelle M. Daniel SERRES, président de l'Association des Pilotes de Montagne des Hautes-Pyrénées (APPM), sollicite le transfert de gestion de l'altisurface de FERRERE (65), située au lieu dit « Batmale », au profit de l'APPM ;

Vu l'arrêté de ce jour abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 portant agrément de l'altisurface de FERRERE située au lieu-dit Batmale en faveur de l'Aéro-club de Bigorre ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération de la commission syndicale de la Vallée de la Barousse à MONLEON-BAROUSSE (65), en date du 9 septembre 2016 ;

Vu les avis émis par :

- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- x le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- x le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- x le directeur départemental des territoires,
- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées,
- x le maire de FERRERE,
- x le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est agréé comme altisurface, à la demande de M. le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de FERRERE (65), au lieu-dit « Batmale », sur la parcelle S2-42-43 et 47 de la section AC du plan cadastral de la commune de FERRERE.

Cet agrément est valable **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés.

Il peut être annulé au cas où la plate-forme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage ou des activités pastorales.

ARTICLE 2 - L'altisurface est utilisable de jour, exclusivement sur sol enneigé.

L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plate-forme.

La direction de l'aviation civile Sud est chargée du contrôle technique de l'altisurface et de la diffusion des messages aéronautiques relatifs au suivi de celle-ci, publiés à l'AIP FRANCE.

Ses limites, situées loin des lieux habités ou fréquentés, ne peuvent être signalées sur place, même sommairement.

Aucun aménagement ne doit être réalisé.

ARTICLE 3 : L'altisurface est située hors espace aérien contrôlé. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées géographiques : 42°53'15"N-000°29'56"E,
- altitude moyenne : 1650 mètres,
- situation : 53 km SE de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
12,5 km NW de l'aérodrome de Bagnères de Luchon,
11 km NE de Peyresourde-Balestas,

- balisage/signalisation : néant,
- caractéristique de la piste :
 - QFU atterrissage : 220°
 - QFU décollage : 060°
 - Longueur/largeur : 220m/50m,
 - pente : 5 à 20 %

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.
Danger particulier : une attention particulière doit être portée sur l'obstacle suivant, situé à environ 1 km au Nord :

65004 42°53'45"N 000°30'00"E Câble 1 2520 ft - 262 ft non balisé
 Câbles téléphérique : HGT minimum 20m, maximum 80m.
 Cable car cable : Minimum HGT 20M ,maximum HGT 80M.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la plate-forme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

ARTICLE 4 - L'altisurface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord:

- les avions utilisés pour effectuer des atterrissages et décollages sur neige en montagne sont d'un type agréé pour cet usage par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- ils doivent en outre être pourvus de matériels de signalisation de secours et de survie définis en annexe à l'arrêté précité ;
- le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification "montagne avion", établit une fiche de circuit qui est déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage en montagne.

ARTICLE 5 – Tout exploitant ou propriétaire d'avion est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux de transport aérien afférents à l'utilisation des altisurfaces, notamment en ce qui concerne les dommages causés aux tiers et aux personnes transportées ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage des occupants de l'avion.

ARTICLE 6 - Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de montagne telles que définies dans la loi du 9 janvier 1985, la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronef est interdite.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

ARTICLE 7 - Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du Bureau Régional d'Information Aéronautique de Toulouse (BRIA tél : 05.62.74.65.31), de M. le

Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél : 05.62.32.93.00), de la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être affiché à la mairie de Ferrère, sur les aérodromes de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Laloubère, Castelnau-Magnoac et Bagnères de Luchon. Il fait également l'objet d'une communication à l'Office de tourisme de Loures-Barousse et aux comités départementaux de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- M le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la Vallée de la Barousse,
- M. le maire de FERRERE,
- M. le président de l'APPM.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de l'aéro-club de Bigorre,
- M. le président de l'aéroclub de Castelnau Magnoac,
- M. le président de l'aéroclub du Luchonnais,
- M. le directeur de l'office de tourisme de Loures Barousse,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade,

- M. le président du comité départemental de la fédération française des Clubs Alpins et de Montagne,

- M. le président de l'association des pilotes de montagne 65 (APM)

Tarbes, le 20 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-03-002

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE
"Ronde du Marquisat" PREVUE A BENAC LE 5 MARS
2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste
« Ronde du Marquisat »
Bénac
le 5 mars 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 20 décembre 2016 par Monsieur Jacques FALLIERO, responsable de la section UFOLEP de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 janvier 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56.64 52
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bénac en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Hibarette en date du 30 janvier 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Jacques FALLIERO, responsable de la section UFOLEP de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise », est autorisé à organiser le 5 mars 2017, une course cycliste dénommée « Ronde du Marquisat », épreuve en circuit, boucle de 4,2 km parcourue selon les catégories de la façon suivante :

Heure de départ : 13h32 :

- 8 tours soit 33,6 kms (M),
- 11 tours soit 46,2 kms (C),
- 12 tours soit 50,4 kms (F),

Heure de départ : 13h :

- 14 tours soit 58,8 kms (GS),
- 16 tours soit 67,2 kms (3),

Heure de départ : 15h :

- 18 tours soit 75,6 kms (2),
- 20 tours soit 84 kms (1).

Cette course, enregistrée au calendrier Cycloport UFOLEP des Hautes-Pyrénées 2017, se déroulera de 13h00 à 18h00 (remise des dossards à partir de 12h00), au départ de Bénac, traversera la commune d'Hibarette et arrivera à Bénac, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé.

Nombre de participants attendus : 150

Nombre de spectateurs prévus : 50

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de APAC ASSURANCES et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bénac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bénac ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, notamment à Hibarette, à l'intersection rue de l'Église - rue de Bigorre, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Bénac ;**
- **Disposer d'au moins une équipe de secouristes majeurs, titulaires du PSC1, équipés de moyens de communication et identifiables de l'organisation et du public ainsi que d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit.** (L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours) ;
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Bénac et d'Hibarette ;
- M. Jacques FALLIERO, responsable de la section UFOLEP de l'association « Union Vélocepedique Lourdaise »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27/03/2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

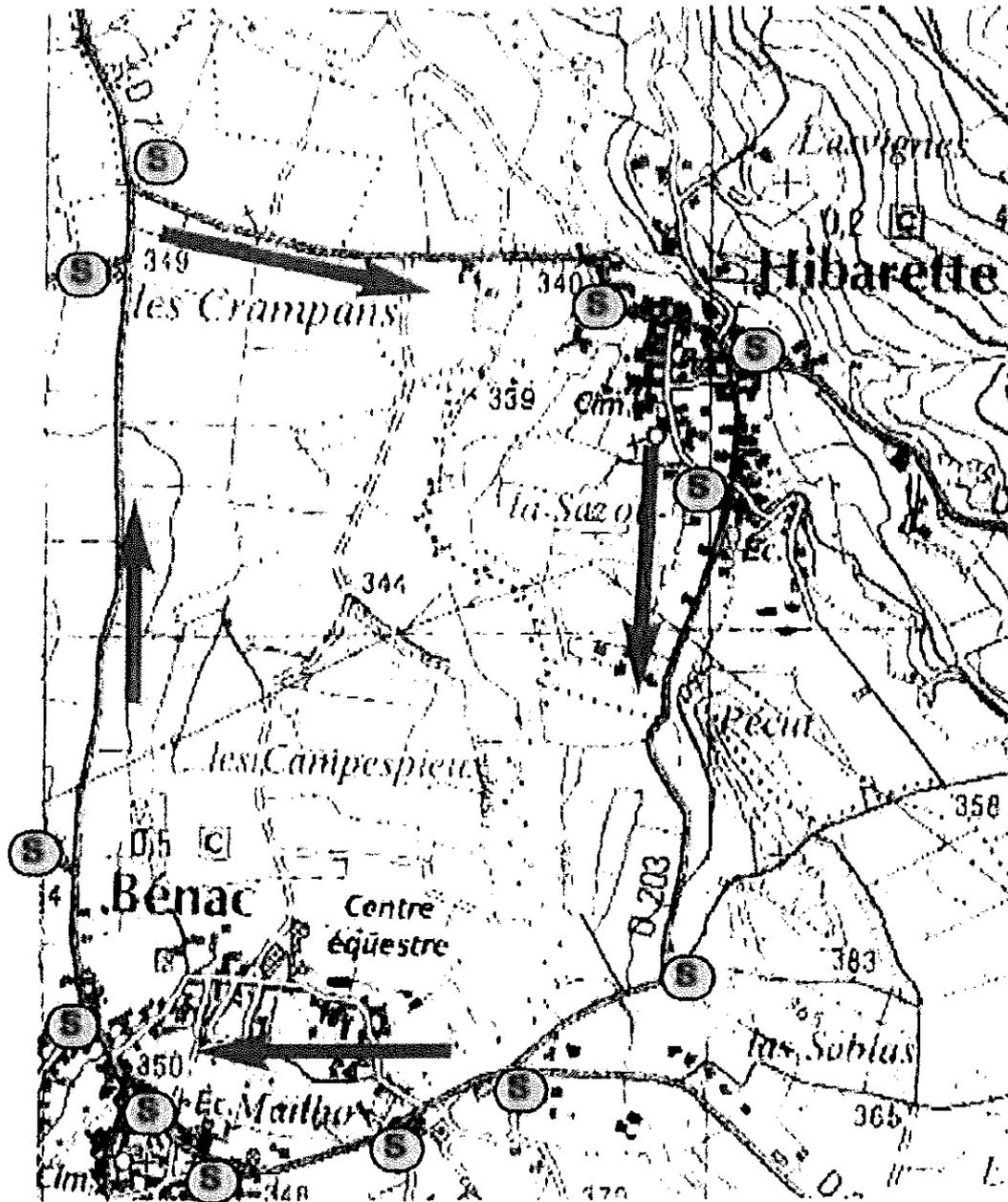
Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Circuit de la Ronde du Marquisat 4,200 Km

05 mars 2017

⑤ Signaleurs



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-21-001

arrêté autorisant la course de ski alpinisme "altitoy ternua"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**« ALTITOUY TERNUA »
course ski alpinisme**

les 25 et 26 février 2017

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2017 ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2016 par Mme Christine COURET présidente de l'association "Club Altitoy", Maison de la vallée, place Saint Clément 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU les avis émis par :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
- M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
- M. le Capitaine Commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité, secours en montagne de Gavarnie ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires de Barèges, Grust, Cauterets, Betpouey, Vieille-Aure ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Mme et MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Sazos, Viscos, Sers, Bagnères de Bigorre, Beaucens, Esquieze-Sere, Viella, Esterre ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myrielle PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

AR R E T E :

ARTICLE 1. - Mme la Présidente de l'association "Club Altitoy" est autorisée à organiser sous son entière responsabilité une course en montagne dénommée « ALTITROY TERNUA » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

le samedi 25 février 2017 : départ 07h00, arrivée 12h00

le dimanche 26 février 2017 : départ 07h00, arrivée 12h00

Nombre maximum de participants : 560

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) **Tenir compte des prescriptions émises par le PGHM en date du 03 janvier 2017, et par l'Office National des Forêts en date du 12 janvier 2017.**
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 40 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de montagne et d'escalade ;
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

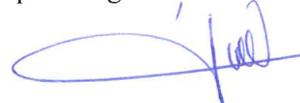
Mme. la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
M. le Capitaine Commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité, secours en montagne de gavernie ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Territoires ;
Mmes. et MM. les Maires des communes traversées ;
Mme Christine COURET, organisatrice de la course ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 21 février 2017

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-03-003

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE ORIENTATION
"SELECTION ZONE SUD OUEST DE COURSE
ORIENTATION POUR LE CHAMPIONNAT DE
FRANCE MILITAIRE PREVUE LE 7 MARS 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 65-2017-03-03--
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
DANS LES ESPACES NATURELS

**« Sélection zone Sud-Ouest de course d'orientation
pour le championnat de France militaire »**

Bordères-sur-Echez

le 7 mars 2017

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par Monsieur Gérald BOURGUIGNON, officier des sports au 1^{er} Régiment d'Hussards Parachutistes ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 février 2017 ;

Vu les saisines en date du 23 janvier 2017 de Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez, de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts et de Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Gérald BOURGUIGNON, officier des sports au 1^{er} Régiment d'Hussards Parachutistes est autorisé à organiser le 7 mars 2017, une compétition pédestre, qualificative pour le National Terre, dénommée « Sélection zone Sud-Ouest de course d'orientation pour le championnat de France militaire », de 7h30 à 15h, (7h30 – 9h : accueil des concurrents, formalités administratives sur le lieu de course ; 9h15 - 12h : départ des courses ; 13h30 fermeture des circuits ; 14h30 proclamation des résultats et remise des récompenses ; 15h retour vers les unités), comprenant un parcours hommes de 6 à 7 km et un parcours dames de 4 à 5 km, dans le Bois du commandeur, sur la commune de Bordères-sur-Echez (plan de la zone de course d'orientation joint en annexe de cet arrêté).

Nombre de participants attendus : 100 + 10 personnes pour l'encadrement

ARTICLE 2 - : L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas la responsabilité du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. L'Etat étant son propre assureur, aucune attestation d'assurance n'est requise pour l'organisation d'une telle compétition par le ministère de la défense.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation ;
- Prévoir une liste de personnes à prévenir en cas d'urgence et leurs numéros de téléphone et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes ne mettra aucun service d'ordre en place ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement de la fédération française de course d'orientation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Prévoir sur le parcours les équipements de liaison radio, disposés de façon adaptée à la distance et au nombre de participants ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain (l'antenne médicale des armées de Tarbes met en place le soutien sanitaire nécessaire à cette compétition et notamment un médecin du service médical des armées) ;**
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 4 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits

quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - : Les véhicules à moteur qui seraient éventuellement nécessaires au balisage, à l'ouverture et la fermeture du circuit, ainsi qu'au secourisme, ne devront pas circuler en dehors des pistes ouvertes à la circulation (loi 91-2 du 3 janvier 1991 sur les véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels).

Le cas échéant, les passages de cours d'eau, particulièrement ceux du Souy et du Mardaing, devront être équipés de dispositifs de protection temporaire du lit, afin d'en faciliter le franchissement sans dégradation (palettes, planches ou rondins par exemple), et afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 8 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ;
- M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- M. Gérard BOURGUIGNON, officier des sports au 1^{er} Régiment d'Hussards Parachutistes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

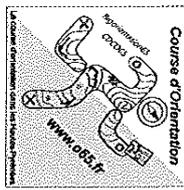
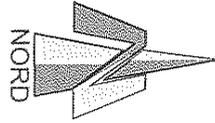
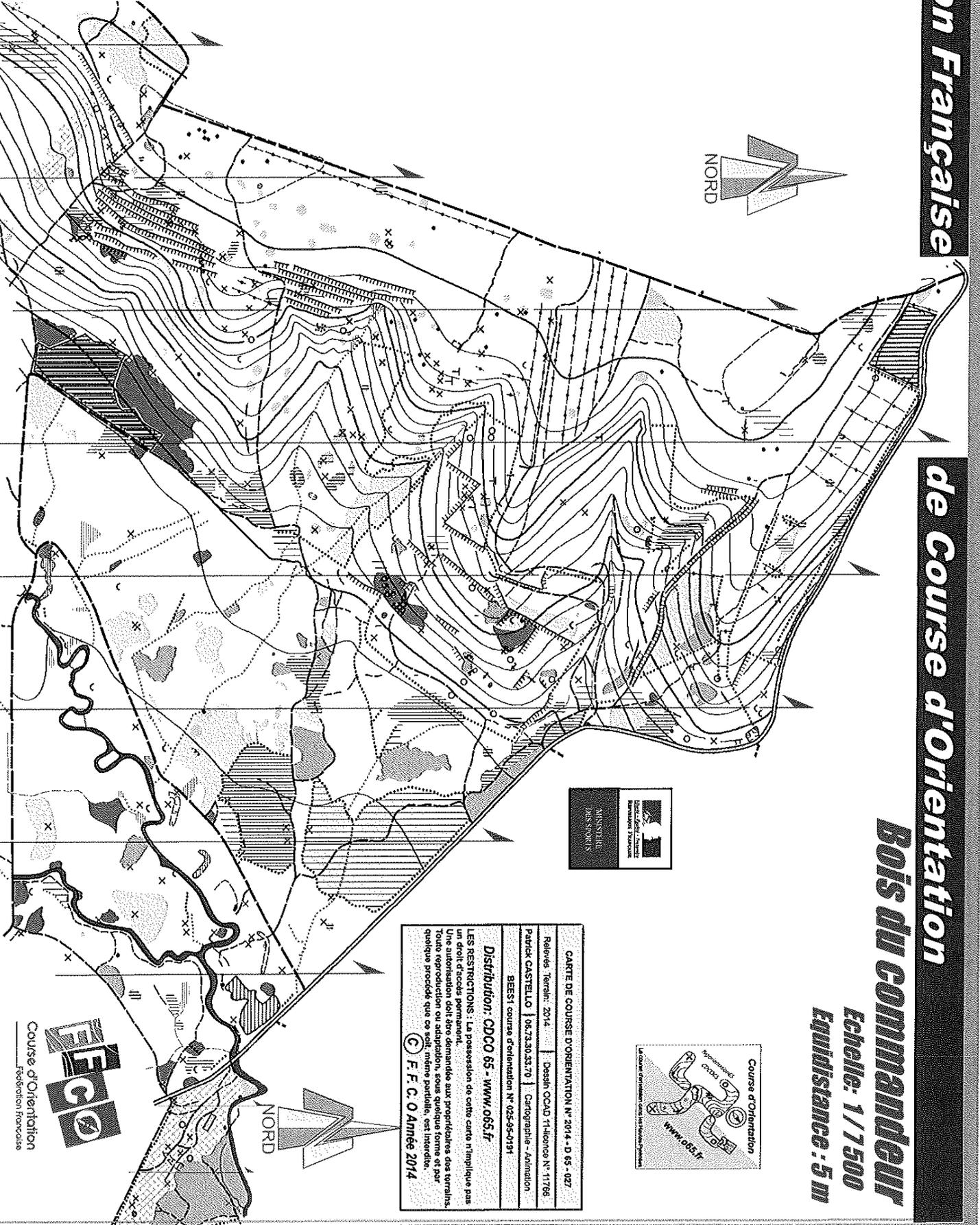
Tarbes, le 3 MAR 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

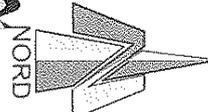
Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LEGENDE	
	Route importante
	Route
	Chemin
	Sentiers visibles, peu vis.
	Trou, Grotte
	Closures
	Mitador, Mangecire
	Charbonnière, Objet particulier
	Ruine construction
	hMur, Rocher > 1m > 2m
	Courbes niveau
	Talus, Levée de terre
	Depression Grande Petite
	Trou, Colline, Butte
	Ruisseau, Fossé
	Marais, Source
	Clairière, Culture
	Végétation basse
	Arbre particulier, Souche
	Limite nette de végétation
	100% Pénétration 60 à 50%
	20%



CARTE DE COURSE D'ORIENTATION N° 2014 - D 65 - 027
 Rédigée: février 2014 | Dessin OOAD 11-licence N° 11786
 Patrick CASTELLO | 06.73.30.33.70 | Cartographie - Animation
 BREST course d'orientation N° 025-94-0191
Distribution: CDCC 65 - www.ors.fr
 LES RESTRICTIONS: La possession de cette carte n'implique pas un droit d'accès permanent.
 Une autorisation doit être demandée aux propriétaires des terrains.
 Toute reproduction ou adaptation, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, même partielle, est interdite.
 © F. F. C. O Année 2014



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-03-001

**ARRETE AUTORISANT LES COURSES PEDESTRES
"CABILAT TRAIL" A BORDERES SUR ECHEZ LE 5
MARS 2017**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° 65-2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Course pédestre

« LE CABILAT' TRAIL »

**Bordères-sur-Echez
le 5 mars 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 26 décembre 2016 complétée le 9 février 2017 par Monsieur André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J-A BORDERES section course à pied et marche » ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 12 janvier 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bordères-sur-Echez en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Oursbelille en date du 5 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Pintac en date du 18 janvier 2017 ;

Vu la saisine de Madame le maire de Lagarde en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 30 décembre 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J-A BORDERES section course à pied et marche » est autorisé à organiser le dimanche 5 mars 2017, une épreuve pédestre dénommée « Le Cabilat'trail », comprenant :

- un parcours de trail découverte de 10 km et 21 km,
- un parcours de marche et rando de 10 km à partir de 8H45 au départ de la commune de Bordères-sur-Echez, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation (communes traversées : Oursbelille, Lagarde, Pintac et Ibos) et retour à la commune de Bordères-sur-Echez à 12H15 environ.

Nombre de participants attendus : 300

Nombre de spectateurs : 150 personnes

Pour l'ouverture et la sécurité de la course, il sera utilisé un quad et une moto de trial.

- une course pour enfants de 1 km dans l'enceinte de l'école communale, en circuit fermé.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bordères-sur-Echez. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une

compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec l'association départementale de la protection civile des Hautes-Pyrénées le 23 janvier 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;
- Prévoir une liste de personnes à prévenir en cas d'urgence et leurs numéros de téléphone et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal de 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les maires des communes traversées** ;
 - Prévoir sur le parcours, conformément à la convention conclue avec l'association départementale de protection civile des Hautes-Pyrénées, la présence d'un médecin (contrat signé avec le Dr Mélanie MATHÉ), et d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de

portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

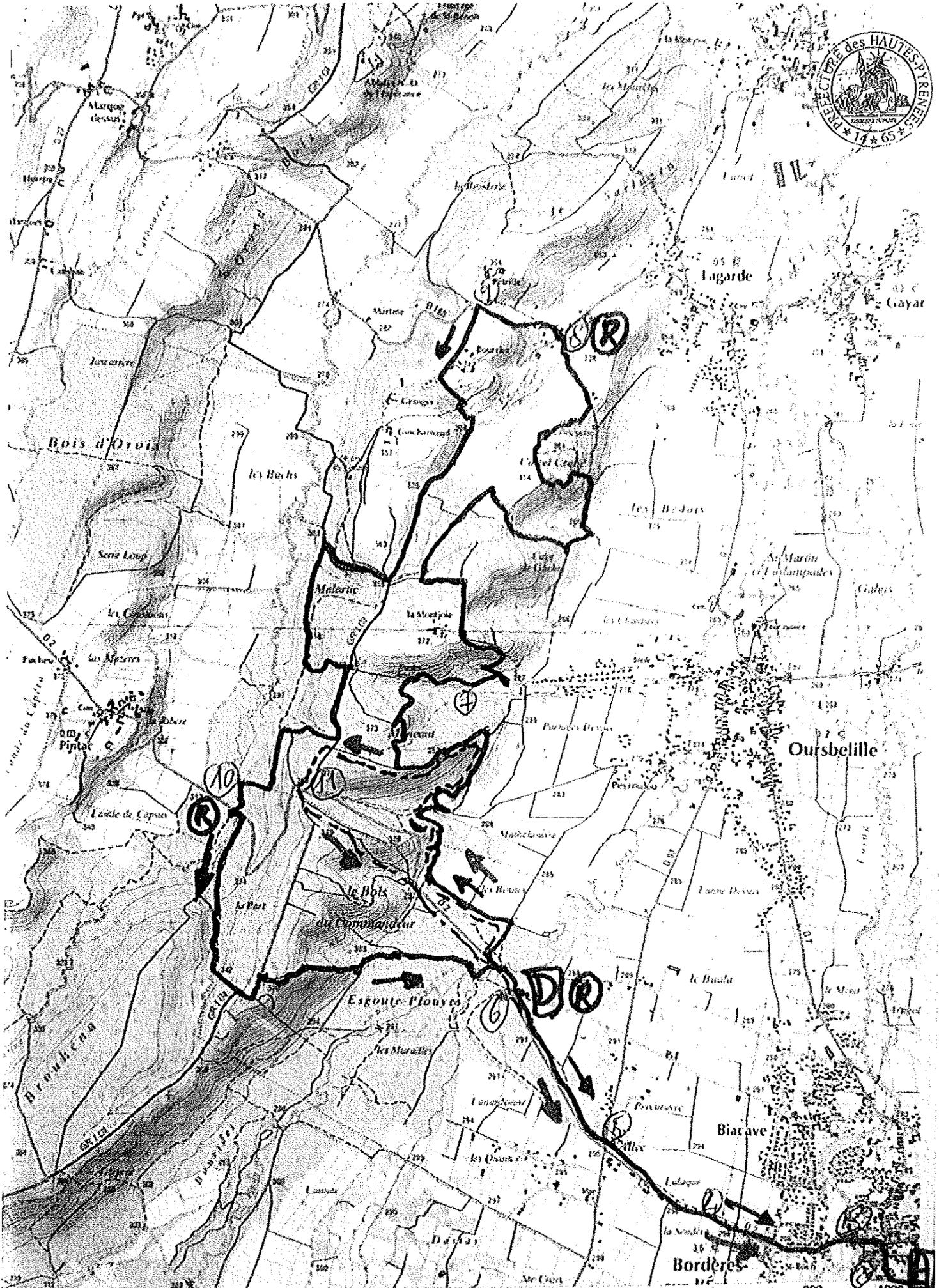
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil départemental (DRT) ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Bordères-sur-Echez ;
- Mme et MM. les maires de Lagarde, Oursbelille, Ibos et Pintac ;
- M. André LAYRE-CASSOU, président de l'association « J-A BORDERES Course à Pied »
2 bis rue des Mimosas, à Bordères-sur-Echez.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carbes, le 3 MAR 2017
Pour la préf. et par délégation,
Le secrétaire général,

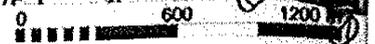
Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



Imprimé avec Géorando

29/12/2016 18:27:38



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-03-005

**ARRETE DE CREATION DE LA COMMISSION DE
RECENSEMENT DES VOTES POUR L'ELECTION
PRESIDENTIELLE 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté 65-2017-
instituant la commission de
recensement des votes émis
dans le département
lors de l'élection présidentielle
des 23 avril et 7 mai 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral,

Vu les dispositions de la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 du Premier président de la Cour d'appel de Pau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission chargée d'opérer le recensement des votes de l'élection présidentielle des 23 avril 2017 et 7 mai 2017.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- M. Manuel DELMAS-GOYON, président du tribunal de grande instance de Tarbes, président ;
- Mme Clorinda POELEMANS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, membre ;
- Mme Marie-Gabrielle VICHE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée de l'application des peines, membre.

Pour le second tour de scrutin :

- Mme Emmanuelle ZAMO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente ;
- Mme Lucie PICHENOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- Mme Anne-Laure RIGault, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, membre.

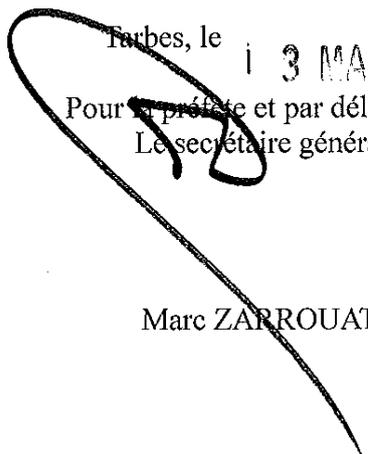
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les représentants départementaux des candidats, dûment mandatés, pourront assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 – La commission aura son siège à la préfecture des Hautes-Pyrénées, salle Jean Moulin, le lundi 24 avril 2017 et le lundi 8 mai 2017 à partir de 8 heures.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

tarbes, le 13 MAR 17
Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-20-001

Arrêté de fermeture administrative altisurface de
FERRERE

Fermeture administrative de l'altisurface de FERRERE - lieu-dit Batmale



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-02-
portant fermeture administrative de
l'altisurface sise sur la commune
de FERRERE – lieu-dit Batmale

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les aéronefs-annexe 1-§6 : dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;

Vu la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 portant agrément d'une altisurface sur la commune de FERRERE, au lieu-dit « Batmale », à la requête du président de l'Aéro-club de Bigorre ;

Vu l'accord de principe au transfert de la responsabilité administrative de l'altisurface de FERRERE à l'association des pilotes de montagne des Hautes-Pyrénées (APPM), donné le 31 août 2015 par Monsieur Cyril DURRIS, président de l'Aéro-club de Bigorre ;

Vu la demande du 30 novembre 2016 par laquelle M. Daniel SERRES, président de l'APPM, sollicite le transfert de gestion de l'altisurface de FERRERE, au profit de son association ;

Vu les avis émis par :

- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- x le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- x le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- x le directeur départemental des territoires,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées,
- x le président de la Commission syndicale de la vallée de Barousse,
- x le maire de Ferrère,
- x le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté susvisé du 18 avril 1988 portant agrément de l'altisurface de FERRERE, au lieu-dit « Batmale », à la requête du président de l'Aéro-club de Bigorre, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- M le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la vallée de Barousse,
- M. le maire de FERRERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de l'Aéro-club de Bigorre,
- M. le président de l'APPM des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-03-004

**ARRETE MODIFIANT ARRETE PORTANT
DESIGNATION DES DELEGUES DE
L'ADMINISTRATION POUR LES COMMISSIONS DE
REVISION DES LISTES ELECTORALES -COMMUNE
DE VILLEFRANQUE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-3-
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014240-0012
du 28 août 2014 modifié, portant désignation des
délégués de l'administration aux commissions de
révision des listes électorales, pour un mandat
expirant le 31 août 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014, 31 octobre 2014, 28 août 2015, 20 novembre 2015, 15 février 2016, 22 février 2016, 19 août 2016, 1^{er} décembre 2016 et 13 janvier 2017, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de VILLEFRANQUE, suite à la démission de Monsieur Robert CHEOUX-DAMAS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 susvisé et modifié, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

VILLEFRANQUE	Mme Chantal COURTADE (<i>en remplacement de M. Robert CHEOUX-DAMAS</i>)
--------------	---

Le reste sans changement.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de VILLEFRANQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 0000 0007

Pour la préfete et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-01-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, argent avec rosette au Commandant honoraire Christian BAA-PUYOULET

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
portant attribution de
la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers,
avec rosette pour services exceptionnels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU l'arrêté n°65-2017-02-14-001 du 14 février 2017, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

VU la demande, en date du 21 février 2017, de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels, argent avec rosette, est décernée au commandant honoraire Christian BAA-PUYOLET.

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 01 MAR 2017



Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-20-004

arrêté portant désignation du délégué de l'administration
aux commissions de révision des listes électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation du délégué de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courrier en date du 2 février 2017 aux termes duquel Mme Marion JACQUOT-COLOSIO sollicite sa démission de ses fonctions de déléguée de l'administration aux commissions de révision des listes électorales de la commune de HIIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est nommée délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

M. Pierre ARNAL
commune : HIIS
Bureau unique

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de HIIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 20 février 2017

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-23-001

arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement
Public Intercommunal Val d'Adour Environnement



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**ARRETE n° -
portant modification des statuts
de l'Etablissement Public
Intercommunal Val d'Adour
Environnement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1978 autorisant la création du Sictom du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 17 juin 2005 transformant le Sictom du Val d'Adour en Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, modifié ;

Vu la délibération du 15 décembre 2015 du comité syndical de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement proposant une modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu les délibérations des collectivités membres ;

Considérant que les compétences exercées par l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement sont des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Considérant que la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, compétente pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, est issue de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et de la communauté de communes du canton de Tournay

Considérant que la communauté de communes Adour-Madiran, compétente pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, est issue de la fusion de la communauté des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner ;

Considérant que les conditions de majorité sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification de l'article 1 des statuts relatif à la composition du syndicat est acceptée, à savoir :

- les Communautés de Communes : Adour-Madiran et des coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay (représentation-substitution des communes de Boulin, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac).

forment en application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de syndicat mixte à la carte dit **Etablissement Public Intercommunal « Val d'Adour Environnement »** qui s'est substitué en date du 8 septembre 1997 au syndicat à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Adour » (S.I.C.T.O.M.) créé par l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 1978.

ARTICLE 2 – La modification de l'article 7 des statuts relatif à la composition du syndicat est acceptée, à savoir :

« La contribution au service d'élimination des déchets sera fixée annuellement par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « grenelle 1 » qui prévoit l'intégration d'une part variable dans le financement du service élimination des déchets. La contribution sera calculée en fonction du nombre de bacs et du volume enregistré selon les différentes collectivités. »

ARTICLE 3 – A l'issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 :

- les Communautés de Communes : Adour-Madiran et des coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay (représentation-substitution des communes de Boulin, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac).

forment en application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous forme de syndicat mixte à la carte dit **Etablissement Public Intercommunal « Val d'Adour Environnement »** qui s'est substitué en date du 8 septembre 1997 au syndicat à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val d'Adour » (S.I.C.T.O.M.) créé par l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 1978.

Article 2 :

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous ses adhérents la compétence suivante :

- « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés tel qu'il est défini par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifié à l'article L-541-2 du code de l'environnement soit : le traitement et la collecte sélective ou non, au porte à porte ou par points de regroupement et l'apport volontaire en déchetterie ».

Le syndicat mixte est habilité en outre à exercer la compétence à caractère optionnel suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avec comme collectivités membres : les communautés de communes Adour-Rustan-Arros, Bigorre-Adour-Echez (représentation-substitution de Gayan), du Val d'Adour et du Madiranais, de Vic-Montaner.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de communes ou d'E.P.C.I. non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et dans le domaine de l'élimination des déchets, de l'assainissement non collectif et du secrétariat.

Article 3 :

Le transfert de compétence prend effet au 1er jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert au syndicat mixte. La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération portant reprise est devenue exécutoire. La commune ou l'E.P.C.I. reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat mixte et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 4 :

Le syndicat mixte a son siège 80 B AVENUE CLAUDE CHALIN À VIC-EN-BIGORRE (65500).

Article 5 :

Les fonctions de comptable sont exercées par M. le Trésorier de Vic-Bigorre.

Article 6 :

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 :

La contribution au service d'élimination des déchets sera fixée annuellement par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « grenelle 1 » qui prévoit l'intégration d'une part variable dans le financement du service élimination des déchets. La contribution sera calculée en fonction du nombre de bacs et du volume enregistré selon les différentes collectivités

Article 8 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents.

Les communautés de communes désignent des délégués dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune adhérente jusqu'à 300 habitants
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune adhérente de 301 à 1000 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chaque commune adhérente de 1001 à 5000 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune adhérente au-dessus de 5000 habitants.

Article 9 :

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président et de huit membres. Le nombre de vice-présidents sera décidé par le Comité syndical. Ce nombre ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du Comité syndical.

Article 10 :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée des E.P.C.I.
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice,
- il est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux

vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un cadre territorial. »

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, Mmes et MM les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-23-004

arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre
Territorial et Rural Coeur de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de
Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre du 30 novembre 2016 qui propose une modification des statuts ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Considérant que la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre en représentation substitution des communes membres des anciennes communautés de communes du Canton d'Ossun et de Gespe Adour Alaric ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La modification de l'article 1 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre est acceptée, à savoir :

« Il est constitué le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de la Haute Bigorre

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) • Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (représentation/substitution des communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron, Visker, Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Montignac, Saint-Martin et Vielle-Adour) ; »

Article 2 :

La modification de l'article 2 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre est acceptée, à savoir :

« En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.52-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé dans les locaux de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport Bât 1 – 65290 JUILLAN). »

Article 3 :

La modification de l'article 9-1 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre est acceptée, à savoir :

« Le Comité syndical est composé de 8 sièges.

En vertu de l'article L.5741-1 II du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque EPCI à fiscalité propre membre est fonction de la strate de population à laquelle il appartient :

- de 10 000 à 19 999 habitants : 4 sièges

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L.5212-7 du CGCT)
Communauté de communes de la Haute Bigorre (de 10 000 à 19 999 habitants)	4	4
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (de 10 000 à 19 999 habitants)	4	4
TOTAL	8	8

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires. »

Article 4 :

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de la Haute Bigorre
- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (représentation/substitution des communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron, Visker, Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Montignac, Saint-Martin et Vielle-Adour) ;

ARTICLE 2 : SIÈGE

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.52-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé dans les locaux de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport Bât 1 – 65290 JUILLAN).

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire :

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire :

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI à fiscalité propre membres.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale :

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département des Hautes-Pyrénées et la Région Occitanie associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par la département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de

la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressée :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux Conseil départemental et Conseil régional associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-1 et suivants de L.5211-5-1 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Il participe également, en partenariat avec le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves à la mise en œuvre du programme LEADER 2014 – 2020 commun aux deux territoires.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité membres du PETR.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATIONS

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition :

Le Comité syndical est composé de 8 sièges.

En vertu de l'article L.5741-1 II du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque EPCI à fiscalité propre membre est fonction de la strate de population à laquelle il appartient :

- de 10 000 à 19 999 habitants : 4 sièges

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L.5212-7 du CGCT)
Communauté de communes de la Haute Bigorre (de 10 000 à 19 999 habitants)	4	4
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (de 10 000 à 19 999 habitants)	4	4
TOTAL	8	8

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 9-2 : Fonctionnement :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du président, d'un vice président et d'un autre membre.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du Comité syndical, par délibération de ce dernier.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le budget pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est constitué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, et L.5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Le budget prévisionnel du PETR est adressé, pour information, aux EPCI membres avant le vote en Comité syndical.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée au prorata de leur population DGF. Elle est fixée chaque année en Comité syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, les particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.2121-8 du CGCT. »

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Messieurs les Présidents des EPCI membres du PETR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-23-003

arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre
Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural du Pays
du Val d'Adour

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 portant de la communauté de communes « Nord Est Béarn » issue de la fusion des communautés de communes d'Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs, et du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

Considérant que la communauté de communes Adour-madiran issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre ;

Considérant que la communauté de communes « Nord Est Béarn » devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre en représentation substitution des communes membres de l'ancienne communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'article 1 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour est acceptée, à savoir :

« En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays du Val d'Adour » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes Adour Madiran
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Armagnac-Adour
- Communauté de communes du Nord Est Béarn (représentation/substitution des communes d'Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bétraçq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escurès, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassult-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-lion, Séméacq-Blachon et Simacourbe).

Le siège est fixé à la mairie de Maubourguet (65700).

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 2 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays du Val d'Adour » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes Adour Madiran
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Armagnac-Adour
- Communauté de communes du Nord Est Béarn (représentation/substitution des communes d'Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassillon-Vauzé, Bétraçq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escurès, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassult-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-lion, Séméacq-Blachon et Simacourbe).

Le siège est fixé à la mairie de Maubourguet (65700).

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays du Val d'Adour visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre

Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays du Val d'Adour dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle,
- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales,
- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations,
- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural,
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés,
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, du Conseil Départemental du Gers, du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets,
- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de

subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services,

- Etre habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres sur un principe de répartition proportionnelle à la population selon les modalités suivantes :

EPCI membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 3000 à 5999 habitants	3	2
De 6000 à 8999 habitants	4	2
Plus de 9000 habitants	6	3

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte est la population totale.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires. Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Pôle et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Pôle

ARTICLE 6 : PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : VICE-PRÉSIDENCE

Le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents à élire en son sein. Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du Pôle est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à 5 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : CONFÉRENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical.

Il peut être associé aux travaux du Pôle et se réunit autant que de besoin.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 14 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 15 : DÉPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

ARTICLE 16 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

ARTICLE 18 : DURÉE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

23 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-23-002

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de
transport « le fil vert »



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° -
portant modification des statuts
du syndicat mixte de transport
« le fil vert »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la création du syndicat mixte de transport « le fil vert » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 de la commission permanente du département des Hautes-Pyrénées acceptant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Considérant que les compétences exercées par le syndicat mixte de transport « le fil vert » sont des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Considérant que la compétence transport a été transférée du département des Hautes-Pyrénées vers la Région Occitanie ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est compétent en matière de transport scolaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

« Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- Le Département des Hautes Pyrénées
- La région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte. »

ARTICLE 2 – La modification de l'article 6-1 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend à la date du 1^{er} janvier 2017, 8 sièges, soit 8 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Département des Hautes Pyrénées	4	4
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	4	4

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

ARTICLE 3 – A l’issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu’il suit :

Article 1 : OBJET - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objectif de favoriser et de développer la coordination et l’intermodalité des déplacements dans les Hautes Pyrénées. Dans ce contexte, le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par ses membres,
- la mise en place et la gestion du système d’information multimodale concernant les services de transport public,
- la mise en place et gestion du système de tarification et de billetterie multimodale.

En outre, le Syndicat assurera, en lieu et place des Autorités Organisatrices membres du Syndicat qui l’auront décidé selon des modalités qui seront définies d’un commun accord :

- l’organisation de services publics réguliers ou de services à la demande,
- la réalisation et la gestion d’équipements et d’infrastructures de transport. Relèveront par conséquent de la compétence du syndicat, la réalisation d’études ou d’actions liées à l’intermodalité et notamment la réalisation d’équipements de type parcs relais ou de covoiturage.

Le Syndicat pourra confier à ses membres la mise en œuvre et la réalisation de travaux ou l’organisation de services liés à l’exercice de ses compétences. Dans ce cas les modalités pratiques et financières seront fixées par voie de convention entre le Syndicat et le ou (les) membre (s) concerné(s).

Article 2 : COMPOSITION

Sont membres du Syndicat en qualité d’Autorité Organisatrice de Transport :

- Le Département des Hautes Pyrénées
- La région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d’admission sont fixées à l’article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d’Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d’être membre du Syndicat Mixte.

Article 3 :DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : «LE FIL VERT »

Dans la suite des présents statuts, le Syndicat Mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

Article 4 : SIEGE – DUREE

Le siège du Syndicat mixte est situé à l’Hôtel du Département des Hautes Pyrénées demeurant 6 rue Gaston Manent 65 013 Tarbes Cedex 09.

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions fixées à l’article 9 des statuts.

Article 5 : PROCEDURES D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SYNDICAT

5.1 ADHESION

Toute demande d'adhésion est soumise à la consultation préalable des membres. Cette demande est réputée acceptée, pour autant que le Comité syndical ait valablement délibéré à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

5.2 RETRAIT

Les décisions et modalités de retrait sont adoptées dans les conditions fixées aux articles L. 5721-6-2 et 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 6 : ORGANISATION GENERALE

6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend à la date du 1^{er} janvier 2017, 8 sièges, soit 8 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Département des Hautes Pyrénées	4	4
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	4	4

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

6.2.1 Réunion du comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

6.2.2 Absence et empêchement

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant. Dans ce cas, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative ;
- en cas d'absence de son délégué suppléant, donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la séance à laquelle il se rapporte. Le pouvoir est toujours révocable.

6.2.3 Délibération du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En l'absence de quorum, le Comité syndical est convoqué par le Président dans un délai de 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents du Syndicat.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance. Les votes se prennent au sein du Comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante. Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du Comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant, puis notifiées et publiées. Le compte rendu de la séance est envoyé aux membres du Syndicat mixte.

6.3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par membre, un Président ainsi que deux Vice-présidents.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président et ses Vice-présidents sont élus pour un mandat de 1 an.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il reçoit délégation du Comité syndical pour assumer les tâches exécutives.

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-présidents remplaceront le Président dans ses fonctions.

Lors du renouvellement de tout ou partie des autorités organisatrices, les membres titulaires et suppléants du syndicat demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'autorité organisatrice concernée.

6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La participation des membres dans les conditions définies à l'article 7.3 ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les subventions publiques qu'il reçoit le cas échéant de l'Etat, de la région, du département, des établissements publics et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

S'y ajoute, le produit du Versement Transport additionnel que peut instituer le Syndicat en application de l'article L. 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Dépenses du Syndicat

Le Syndicat supporte les charges suivantes :

- En fonctionnement :
 - les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
 - les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
 - les compensations versées aux autorités organisatrices de transports, contrepartie de la mise en œuvre des compétences du syndicat,
 - l'ensemble des charges de gestion courante relevant de son activité et de son objet social,
- En Investissement :
 - les acquisitions de matériels et d'équipements ;
 - l'ensemble des investissements relevant de son activité et de son objet social,

Le financement au titre des dépenses liées à l'exercice des compétences du Syndicat peut donner lieu à la signature de conventions spécifiques entre le Syndicat et ses membres.

Les dépenses du Syndicat devront porter en priorité sur le périmètre des deux aires urbaines de Tarbes et Lourdes. Les compensations financières versées aux membres du Syndicat pour l'organisation de services ou la réalisation d'investissements liés aux compétences du Syndicat tiendront compte du pourcentage de recettes perçues au titre du versement transport additionnel sur le périmètre de chacune des Autorités Organisatrices.

7.3 Contribution des collectivités membres du syndicat

Dans l'hypothèse où les recettes du Syndicat ne permettraient pas d'équilibrer le budget du Syndicat, les membres s'engagent, à participer chaque année au déficit de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre de sièges.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses seront fixées par le Comité syndical lors du vote du budget. Ces contributions constituant des dépenses obligatoires pour les membres, ils s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire pour couvrir leurs contributions.

Article 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 9 : DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte de transport « le fil vert », M. le Président du département des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-003

arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une plate-forme aérostatique sur la commune de
Bonnemazon

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n°65-2017-02-
portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation d'une plate-forme aérostatique
sur la commune de BONNEMAZON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de travail aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-283-0004 du 10 octobre 2013 portant création d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de BONNEMAZON (65) ;

Vu l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées 353, 357 et 358 sur le territoire de la commune de Bonnemazon, délivrée le 8 mars 2012 à M. Jean-Philippe AUDHUY par M. Gérard ROUSSE, propriétaire des terrains ;

Vu la demande du 13 novembre 2016 par laquelle M. Jean-Philippe AUDHUY, gérant de la société « AIR2JEU », sise 3 rue des Erables à 65690 BARBAZAN-DEBAT, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de BONNEMAZON (65) ;

Vu les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est ;
- M. le directeur régional des douanes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du territoire des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Bonnemazon ;
- M. le sous préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Mme l'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Philippe AUDHUY, gérant de l'EURL « AIR2JEU », sise 3 rue des Erables à 65690 BARBAZAN-DEBAT est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme aérostatique à l'usage exclusif des ballons libres à air chaud sur la commune de BONNEMAZON, parcelles 353, 357 et 358, appartenant à M. Gérard ROUSSE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée **de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire. Elle est précaire, révocable et pourra être retirée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et en cas de non respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 : – L'aérostation est réservée à l'usage de l'EURL « AIR2JEU », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 : La plate-forme est située à l'intérieur du secteur VOLTAC "Pau Nord-Est" (surface/500ft ASFC).

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « VOLTAC Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, en basse altitude.

ARTICLE 4 : – Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233-8 et R 131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 : – Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 : – L'exploitant et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme.

ARTICLE 7 : – Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites en annexe ci-jointe.

Prescriptions réglementaires :

Le site ne sera accessible qu'aux ballons libres.

Pendant les manœuvres, seuls l'équipe technique et les passagers pourront accéder à la plate-forme. La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air. La hauteur minimale de survol des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature devra être respectée.

Les documents de bord des aérostats et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 modifié susvisé).

La plate-forme sera strictement ouverte aux seuls vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une assurance les garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Prescriptions particulières :

Le chemin d'accès au terrain à partir de la RD 938 doit rester naturel.

Aucune construction ne sera autorisée.

Aucune signalétique, publicité ou enseigne ne sera autorisée.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...).

La plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire.

Les secteurs pouvant abriter des oiseaux et notamment, les pièces d'eau, les zones humides et les cours d'eau, ne doivent pas être survolés à trop basse altitude et de manière trop fréquente, en particulier en période hivernale.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

ARTICLE 8 : – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspectes ...).

ARTICLE 9 : – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 10 : – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 11 : – La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publiques.

ARTICLE 12 : – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : –

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud-Est,
- M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse,
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens à Toulouse,

- M. le directeur départemental du territoire des Hautes-Pyrénées,
- M. le maire de Bonnemazon,
- Mme l'architecte des bâtiments de France,
- M. Jean-Philippe AUDHUY, gérant le l'EURL « AIR2JEU ».

Tarbes, le 28 FEV. 2017



Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI



ANNEXE

Plate-forme destinée aux ballons libres sur la commune de Bonnemazon (65130)

Étude technique réalisée le 18 avril 2013, modifiée

La plate-forme est située sur le territoire de la commune de Bonnemazon, sur les parcelles 353, 357 et 358 du plan cadastral.

Cette plate-forme est utilisable de jour, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion d'exercices militaires importants signalés par NOTAM (avis aux navigateurs).

1. Ses caractéristiques sont les suivantes:

- coordonnées géographiques : 43° 06' 27'' N – 15' 36'' E,
- altitude : 312 mètres,
- nature du sol : herbe,
- dimensions : rectangle de 110 mètres x 80 mètres centré sur les coordonnées mentionnées ci-dessus, le grand côté du rectangle est orienté 150°/330°,
- dans le cas où cette plate-forme serait utilisée simultanément par plusieurs ballons, chaque aérostat devra disposer de sa propre zone de mise en ascension se présentant sous la forme d'un cercle de diamètre d'au moins 50 mètres ou 2 fois la hauteur hors tout du ballon.
- Cette plate-forme n'est pas utilisable pour des décollages face à l'ouest et au Sud-Ouest compte tenu de la présence de nombreux obstacles dans ce secteur (zone boisée).

2. Circulation aérienne :

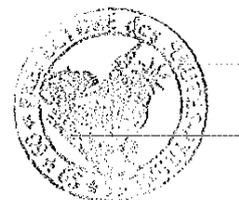
Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

La plate-forme est située :

- en espace de classe G
- dans le périmètre du SIV Pyrénées qui s'étend verticalement du sol au FL145,
- sous la TMA Pyrénées 6, espace de classe E qui s'étend verticalement du FL75 au FL115.

3. Elle est située à :

- 23 kms à l'Est Sud-Est de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- 28 kms au Sud-Ouest de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac.
- 29 kms à l'Ouest de l'aérodrome de Saint-Gaudens Montréjeau.
- 15 kms au Sud-Ouest de la plate-forme ULM de Galez.
- 23 kms au Sud-Ouest de la plate-forme ULM de Gaussan.



- 17 kms à l'Ouest/Nord-Ouest de la plate-forme d'Anères.

4. Infrastructures :

Une manche à air sera installée à proximité de la plate-forme.

5. Dégagements, obstacles :

- Une clôture d'une hauteur de 1m borde l'aire au Sud et au Nord à une distance de 5m,
- Une haie d'arbres orientés 140°/320°, située à 5m à l'Ouest/Sud-Ouest de l'aire d'envol, d'une hauteur de 6 à 19m,
- A l'arrière de cette haie, une rivière et une colline boisée dont le sommet se situe à 165m du bord de l'aire et culmine à 110m au dessus du niveau de l'aire d'envol,
- L'abbaye de l'Escaladieu dans le 320° à 265m au Nord de la plate-forme,
- Ligne téléphonique orientée Est-Ouest, à une distance de 205m au Nord de la plate-forme,
- Une route orientée Est-Ouest à 215m au Nord de la plate-forme,
- Un peuplier dans le 035° d'une hauteur de 30m à une distance de 125m,
- Une ligne électrique orientée 160°/340° à une distance de 127m, à l'Est de la plate-forme,
- Un bosquet à 190m du bord de la plate-forme dans le 060°,
- Le hameau de l'Escaladieu à l'Est de la plate-forme, la maison la plus proche se situe à 210m,
- Une cabane au Sud-Est de l'aire à 265m,
- A l'arrière de cette cabane, une haie de sapin d'une hauteur de 14m,
- Une ligne électrique HT sur une colline à l'Est de la plate-forme à une distance de 725m.

6. Environnement, survol :

Des panneaux placés aux abords de la plate-forme signaleront celle-ci au public.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 et des règles de l'air.

Le survol des agglomérations ou des zones non habitées ne doit présenter aucune gêne ou aucun risque pour les personnes ou pour les animaux.

7. Rappels réglementaires :

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de la plate-forme et de ses éventuelles dépendances aux agents chargés du contrôle.

Tout incident ou accident sur le site doit être signalé

- au BRIA de Toulouse Blagnac au 05.67.22.92.70
- à la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90



- à l'Enquêteur de Première Information au 06.10.40.84.48
- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud au 05.67.22.90.00
- ainsi qu'à M. Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées au 05.62.32.93.00

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-002

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise funéraire "Aguillon
Bruno Pompes funèbres"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-02-
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
Entreprise funéraire "Aguillon Bruno
Pompes Funèbres"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015303-0004 du 30 octobre 2015 portant modification d'habilitation funéraire de l'entreprise funéraire "Aguillon Bruno Pompes Funèbres", par adjonction d'une activité ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire reçue 10 janvier et complétée le 9 février 2017, présentée par M. Bruno AGUILLON, exploitant l'entreprise funéraire "Aguillon Bruno Pompes Funèbres", sise 6 route du Lavedan 65400 SAINT SAVIN ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise "Aguillon Bruno Pompes Funèbres", exploitée par M. Bruno AGUILLON, sise 6 route du Lavedan à 65400 Saint Savin, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est **17-65-66**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu’au **16 août 2020**.

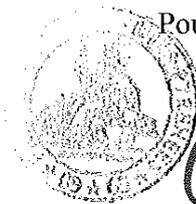
ARTICLE 4 – L’arrêté préfectoral n° 2015303-0004 du 30 octobre 2015, portant renouvellement de l’habilitation n°15-65-66 est abrogé.

ARTICLE 5 – Cet arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l’intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n’ont pas d’effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Saint Savin pour information.

Tarbes, le **28 FEV. 2017**



Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-07-001

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL "Pellerin" - Modification du
siège social



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la
SARL « PELLERIN »
Modification du siège social**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-095-14 du 5 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL « PELLERIN » ;

Vu la demande de renouvellement et de modification de siège social de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue 17 février 2017, présentée par MM. PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants de la SARL « PELLERIN », dont le siège social est situé ZI du Marmajou 65700 à MAUBOURGUET ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « PELLERIN », sise ZI du Marmajou 65700 à MAUBOURGUET, exploitée par MM. PELLERIN Didier et Emmanuel, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est **17-65-131**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu’au **3 avril 2023**.

ARTICLE 4 – L’arrêté préfectoral n° 2011-095-14 du 5 avril 2011, portant renouvellement de l’habilitation n°11-65-131 est abrogé.

ARTICLE 5 – Cet arrêté préfectoral peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l’intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n’ont pas d’effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Maubourguet pour information.

Tarbes, le **- 7 MARS 2017**



Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-005

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL "Sotraf "à Sarrancolin



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 65-2017-02-
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
SARL « SOTRAF – Pompes Funèbres »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-0006 du 25 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL "SOTRAF - Pompes Funèbres", sis 5 avenue de la Gare à SARRANCOLIN (65) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, reçue le 15 février 2017, présentée par M. Gilles LAFONTAINE, exploitant la SARL « SOTRAF – Pompes Funèbres » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la SARL « SOTRAF – Pompes Funèbres », sis 5 avenue de la Gare à SARRANCOLIN (65), exploité par M. Gilles LAFONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-42**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **7 février 2020**.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2014330-0006 du 25 novembre 2014 susvisé, est abrogé.

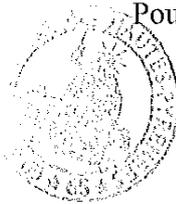
ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de SARRANCOLIN pour information.

Tarbes, le **28 FEV. 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-28-004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL SOTRAF à Capvern



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 65-2017-02-
portant renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire
SARL « SOTRAF – Pompes Funèbres »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « SOTRAF - Pompes Funèbres », sis 129 rue du Goutillou à CAPVERN (65) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 15 février 2017, présentée par M. Gilles LAFONTAINE, exploitant la SARL « SOTRAF – Pompes Funèbres », dont le siège social est situé 5 rue de la Gare à SARRANCOLIN (65), pour l'établissement secondaire sis 129 rue du Goutillou à CAPVERN (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « SOTRAF – Pompes Funèbres », sis 129 rue du Goutillou 65130 CAPVERN, exploité par M. Gilles LAFONTAINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-154**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **7 février 2020**.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°2014330-0002 du 26 novembre 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de CAPVERN pour information.

Tarbes, le **28 FEV. 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-20-005

Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans les Hautes-Pyrénées des dispositions prévues par le décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Hautes-Pyrénées des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de XXX des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Arrête

Article 1

A compter du 7 mars 2017 et dans le département des Hautes-Pyrénées, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Argelès-Gazost
- Arreau
- Aureilhan
- Bagnères de Bigorre
- Castelnau-Magnoac
- Lannemezan
- Lourdes
- Luz-Saint-Sauveur
- Maubourguet
- Séméac
- Tarbes
- Tournay
- Trie-Sur-Baïse
- Vic en Bigorre

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture des hautes-Pyrénées, les sous-préfets des arrondissements de Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des hautes-Pyrénées.

Le 20 février 2017

La Préfète

Béatrice LAGARDE

